
**CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION
CONCERNANT
DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE TITRES DE**

FONDS MONDIAL TOUT-TERRAIN DYNAMIQUE
CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS DYNAMIQUE
CATÉGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE

ASSEMBLÉES QUI AURONT LIEU VIRTUELLEMENT LE 19 MAI 2023
à 11 h (heure de Toronto)

Le 12 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION.....	1
SOLLICITATION PAR LA DIRECTION	1
PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS.....	2
Exercice des procurations	2
Information sur les procurations	3
Révocation des procurations.....	4
Sollicitation de procurations	4
OBJET DES ASSEMBLÉES	5
LA PROPOSITION	6
FUSIONS PROPOSÉES	6
BIEN-FONDÉ DES FUSIONS PROPOSÉES	6
COMPARAISON ENTRE CHAQUE FONDS DISSOUS ET CHAQUE FONDS PROROGÉ.....	7
FUSION DE FONDS MONDIAL TOUT-TERRAIN DYNAMIQUE AVEC MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	7
FUSION DE CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS DYNAMIQUE AVEC MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE	12
FUSION DE CATÉGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE AVEC CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE	18
MARCHE À SUIVRE POUR LES FUSIONS	24
MARCHE À SUIVRE POUR LA FUSION FIDUCIE-FIDUCIE	24
MARCHE À SUIVRE POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-FIDUCIE	26
MARCHE À SUIVRE POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-SOCIÉTÉ	28
RECOMMANDATIONS	30
APPROBATIONS REQUISES POUR LA FUSION FIDUCIE-FIDUCIE	30
APPROBATIONS REQUISES POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-FIDUCIE	30
APPROBATIONS REQUISES POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-SOCIÉTÉ.....	31

TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS	31
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES FUSIONS PROPOSÉES 33	
SUBSTITUTION OU RACHAT AVANT LA FUSION	34
INCIDENCES FISCALES DE LA FUSION SOCIÉTÉ-SOCIÉTÉ	34
INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES DE CATÉGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE	35
INCIDENCES FISCALES POUR LA SOCIÉTÉ, LE FONDS SOCIÉTÉ DISSOUS ET LE FONDS SOCIÉTÉ PROROGÉ	36
INCIDENCES FISCALES DE LA FUSION SOCIÉTÉ-FIDUCIE ET DE LA FUSION FIDUCIE-FIDUCIE	36
INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES D'UN FONDS DISSOUS.....	36
DISTRIBUTION AUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS EN FIDUCIE DISSOUS	37
DISTRIBUTION AUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS SOCIÉTÉ DISSOUS.....	37
INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES DU FONDS EN FIDUCIE PROROGÉ.....	37
INCIDENCES FISCALES POUR LES FONDS DISSOUS ET LE FONDS EN FIDUCIE PROROGÉ.....	38
ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS	38
IMPOSITION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	38
TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)	39
INCIDENCES FISCALES D'UN PLACEMENT DANS LES FONDS EN FIDUCIE PROROGÉS.....	39
GESTION DES FONDS	39
FRAIS DE GESTION ET AUTRES PAIEMENTS.....	40
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	40
AUDITEUR.....	40
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	40
APPROBATION	41
ANNEXE « A ».....	42

ANNEXE « B »	43
ANNEXE « C »	44

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

SOLLICITATION PAR LA DIRECTION

La présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») est fournie par Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« **1832** » ou le « **gestionnaire** »), en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire, le cas échéant, de Fonds mondial tout-terrain Dynamique (le « **Fonds en fiducie dissous** »), de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique et de Catégorie secteurs américains Dynamique (chacun un « **Fonds Société dissous** » et, ensemble, (les « **Fonds Société dissous** » et, collectivement avec le Fonds en fiducie dissous, les « **Fonds dissous** » et chacun un « **Fonds dissous** ») dans le cadre de la sollicitation, par le gestionnaire pour le compte des Fonds dissous, de procurations devant être utilisées aux assemblées extraordinaires (les « **assemblées** » ou, individuellement, une « **assemblée** ») des porteurs de titres des Fonds dissous. Chaque Fonds Société dissous est une catégorie d'actions de Société de fonds mondiaux Dynamique (la « **Société** »).

Les assemblées se tiendront simultanément le 19 mai 2023 uniquement sous forme d'assemblées virtuelles (en ligne) au moyen d'une webdiffusion audio en direct à 11 h (heure de Toronto) (il faut d'abord s'enregistrer au moyen du lien meet.secureonlinevote.com qui sera accessible 30 minutes avant le début de l'assemblée applicable).

Bien que les assemblées aient lieu à la même heure par commodité, les porteurs de titres de chaque Fonds dissous voteront séparément.

Des administrateurs, des dirigeants ou des employés du gestionnaire peuvent aussi solliciter des procurations par téléphone, par courriel, par Internet, par télécopieur ou par un autre mode de communication personnelle. Le gestionnaire peut également retenir les services d'agents de sollicitation professionnels selon des modalités raisonnables sur le plan commercial pour les aider dans la sollicitation de procurations. Le gestionnaire assumera tous les frais liés à la sollicitation, aux assemblées et aux modifications proposées.

Comme le permet la législation canadienne en valeurs mobilières, le gestionnaire a choisi d'utiliser une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier occasionné par les documents distribués relativement aux assemblées. Le gestionnaire envoie, au moyen de la procédure de notification et d'accès, les documents relatifs aux procurations directement aux porteurs de titres, notamment aux porteurs de titres inscrits et aux porteurs de titres véritables dont les titres sont détenus par un intermédiaire.

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), pour le compte du gestionnaire, a fixé la date de fermeture des bureaux au 30 mars 2023 (la « **date de clôture des registres** ») pour l'établissement de la liste des porteurs de titres ayant le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées et de voter à celles-ci.

Le gestionnaire tient les assemblées uniquement sous forme d'assemblées virtuelles (lesquelles seront tenues au moyen d'une webdiffusion audio en direct). Les porteurs de titres ne pourront pas assister aux assemblées en personne, mais la participation virtuelle est encouragée. Tous les porteurs de titres des Fonds dissous et les fondés de pouvoir dûment nommés, peu importe leur localisation géographique, auront l'occasion de participer de manière égale aux assemblées et de s'entretenir en temps réel avec le gestionnaire et les autres investisseurs. **Même si vous prévoyez actuellement participer virtuellement aux assemblées, vous devriez envisager la possibilité d'exercer d'avance les droits de vote rattachés à vos titres des Fonds dissous, ce qui assurerait la comptabilisation de votre vote dans l'éventualité où vous éprouveriez des problèmes techniques.**

Pour participer à une assemblée, les porteurs de titres d'un Fonds dissous devront se rendre à **meet.secureonlinevote.com**, puis se connecter en utilisant le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration. La plateforme de l'assemblée est pleinement prise en charge par les navigateurs et les appareils fonctionnant avec la dernière version des plugiciels applicables. Veuillez vous assurer d'avoir une connexion Internet fiable, préférablement à haute vitesse, là où vous souhaitez participer à l'assemblée. Les assemblées de chaque Fonds dissous débiteront sans délai à l'heure indiquée dans les présentes le 19 mai 2023. L'inscription en ligne débutera 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de l'assemblée pertinente. Veuillez prévoir suffisamment de temps pour suivre la procédure d'inscription en ligne. Si vous éprouvez des difficultés à accéder à l'assemblée au moment de l'inscription ou durant l'assemblée, veuillez communiquer avec le soutien technique en utilisant le lien qui sera affiché sur la page de connexion de l'assemblée. La tenue de l'assemblée par webdiffusion permet aux porteurs de titres et aux fondés de pouvoir dûment nommés d'assister à une assemblée en direct et de poser des questions. Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent voter pendant une assemblée. **Le numéro de contrôle à 12 chiffres figurera sur votre formulaire de procuration pour le ou les Fonds dont vous êtes porteur de titres à la fermeture des bureaux le 30 mars 2023. Si vous recevez plusieurs formulaires de procuration et détenez des titres de plus d'un Fonds et que vous souhaitez voter dans le cadre de plusieurs assemblées, vous devrez vous connecter séparément pour chaque assemblée, au moyen de fenêtres ou d'onglets distincts du navigateur, en utilisant le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration pour chacun de ces Fonds.**

Les porteurs de titres inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés doivent noter que le fait de voter à l'assemblée applicable révoquera toute procuration précédemment soumise.

Les porteurs de titres peuvent poser des questions avant ou pendant une assemblée. Pour poser une question avant une assemblée, visitez le **www.SecureOnlineVote.com/fr** et connectez-vous en utilisant le numéro de contrôle qui figure sur votre formulaire de procuration. Une fois que vous avez passé la page de connexion, veuillez cliquer sur « Soumettre des questions », remplir le formulaire de questions et cliquer sur « Soumettre ». Vous pourrez poser une question à une assemblée, durant la webdiffusion en direct à **meet.secureonlinevote.com**. Après vous être connecté, tapez votre question dans le champ « Poser une question » et cliquez sur « Soumettre ». Les invités ne pourront pas poser de questions avant ou pendant une assemblée.

PROCÉDURES DE VOTE ET PROCURATIONS

Exercice des procurations

Les porteurs de titres qui ne peuvent assister à une assemblée peuvent toujours voter au moyen de procurations. Si tel est votre cas, vous devriez remplir, signer et retourner le formulaire de procuration.

Même si vous prévoyez à l'heure actuelle participer à une assemblée, vous devriez envisager d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres à l'avance. De cette façon, votre vote sera comptabilisé si vous décidez de ne plus assister à l'assemblée ou si vous êtes incapable d'accéder à l'assemblée pour toute raison.

Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration qui vous est fourni exerceront, dans le cadre de tout scrutin, les droits de vote rattachés aux titres visés par ce formulaire de procuration conformément aux instructions du porteur de titres données dans celui-ci, et, si le porteur de titres y donne des instructions pour une question soumise au vote, ces droits de vote seront exercés conformément à ces instructions. **Si aucune instruction n'est donnée quant à la façon de voter, la procuration confère le pouvoir discrétionnaire de voter EN FAVEUR de chaque question pour laquelle aucune instruction n'a été donnée.**

La procuration qui vous a été envoyée par la poste confère aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications pouvant être apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires et l'avis de disponibilité des documents relatifs aux procurations datés du 12 avril 2023 et à l'égard des autres questions pouvant être dûment soumises aux assemblées visées par la procuration ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report. En date des présentes, le gestionnaire n'est pas au courant d'une telle modification ou autre question devant être soumise aux assemblées. Si d'autres questions sont soumises à une assemblée, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration fourni ont l'intention de voter sur ces questions selon leur bon jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire conféré par cette procuration à l'égard de telles questions.

Information sur les procurations

Options de vote par procuration

1. Vote par Internet : Pour voter en ligne, visitez le www.SecureOnlineVote.com/fr pour accéder au site Web. Vous aurez besoin de votre ou de vos numéros de contrôle à 12 chiffres qui se trouvent sur votre formulaire de procuration. Si vous avez plusieurs formulaires de procuration, assurez-vous de saisir chaque numéro de contrôle séparément afin d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à vos titres. **L'heure limite pour voter est 11 h (heure de Toronto) le 17 mai 2023.**
2. Vote par la poste : Veuillez retourner le formulaire de procuration rempli, signé et daté dans l'enveloppe préaffranchie ci-jointe à **Proxy Processing Department**, au 102-1380 Rodick Road, Markham (Ontario) L3R 9Z9 pour qu'il soit reçu au plus tard à 11 h (heure de Toronto) le 17 mai 2023. Si vous avez plusieurs formulaires de procuration, assurez-vous de tous les retourner afin d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à vos titres. Le président d'une assemblée peut, à son gré et sans préavis, renoncer à l'application de l'heure limite pour le dépôt des procurations. En remplissant et en retournant le ou les formulaires de procuration, vous pouvez participer à une assemblée par l'entremise de la ou des personnes qui y sont nommées.
3. Vote par télécopieur : Vous pouvez transmettre par télécopieur votre formulaire de procuration rempli au 1-888-496-1548 au plus tard à l'heure susmentionnée en vous assurant de retourner toutes les pages de votre formulaire de procuration. L'heure limite du vote est 11 h (heure de Toronto) le 17 mai 2023.

Un porteur de titres a le droit de nommer pour le représenter à une assemblée une autre personne physique ou morale (le « fondé de pouvoir ») que les personnes désignées par la direction sur le formulaire de procuration ci-joint : a) soit en visitant le www.SecureOnlineVote.com/fr b) soit en indiquant le nom de la personne qu'il souhaite désigner comme fondé de pouvoir à l'endroit prévu sur le formulaire de procuration. Un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être un porteur de titres.

Si vous avez plusieurs numéros de contrôle à 12 chiffres, assurez-vous de nommer un fondé de pouvoir pour tous les numéros de contrôle afin d'exercer la totalité des droits de vote rattachés à vos titres. Le fondé de pouvoir devra se connecter séparément pour chaque assemblée, au moyen de fenêtres ou d'onglets distincts du navigateur, en utilisant le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration pour chacun des Fonds.

Vous êtes encouragé à désigner votre fondé de pouvoir en ligne, de façon à éviter les risques associés aux perturbations du service postal dans le contexte actuel et à vous permettre de partager plus facilement les informations que vous avez indiquées concernant le fondé de pouvoir avec la personne que vous avez nommée pour vous représenter à l'assemblée. Si vous n'indiquez pas les informations concernant le fondé de pouvoir lorsque vous remplissez le formulaire de procuration ou si vous

n'indiquez pas le nom du fondé de pouvoir exact à la personne (mis à part les fondés de pouvoir désignés par la direction) que vous avez nommée pour accéder à l'assemblée et y voter en votre nom, le fondé de pouvoir ne pourra pas accéder à l'assemblée ou y voter en votre nom.

Vous DEVEZ fournir le NOM EXACT à la personne que vous avez nommée pour qu'elle accède aux assemblées. L'identité des fondés de pouvoir ne peut être validée aux assemblées qu'à l'aide du NOM EXACT que vous entrez.

Seuls les porteurs de titres dont le nom figure dans les registres d'un Fonds dissous à titre de porteurs de titres inscrits du Fonds dissous ou les personnes que ceux-ci nomment à titre de fondés de pouvoir peuvent assister aux assemblées du Fonds dissous et y voter.

Les droits de vote rattachés aux titres représentés par un formulaire de procuration seront exercés ou feront l'objet d'une abstention de vote conformément aux instructions du porteur de titres lors de tout scrutin qui pourrait être tenu et, si le porteur de titres précise un choix à l'égard de toute question devant faire l'objet d'un scrutin, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en conséquence. **Si aucune instruction n'est donnée, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés au gré de la personne nommée dans le formulaire de procuration. Si le formulaire de procuration est signé en faveur des personnes désignées par la direction qui y sont nommées et est déposé conformément aux instructions figurant sur le formulaire, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en faveur de toutes les questions figurant dans l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires des porteurs de titres daté du 12 avril 2023 (l'« avis »).**

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoir à l'égard des questions, y compris les modifications des résolutions, qui, bien qu'elles ne soient pas expressément énoncées dans l'avis, pourraient être dûment soumises à une assemblée. La direction n'est au courant d'aucune question de ce genre qui peut être présentée à une assemblée aux fins d'examen. Si, toutefois, une telle question était présentée, le fondé de pouvoir votera à son égard à son gré.

Révocation des procurations

Si vous changez d'idée quant à la façon dont vous voulez exercer les droits de vote rattachés à vos titres, vous pouvez révoquer votre formulaire de procuration en votant de nouveau par Internet ou par téléphone ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

Si le formulaire de procuration est signé et retourné, la procuration peut quand même être révoquée au moyen d'un document portant la signature du porteur de titres ou de son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, ou de toute autre façon permise par la loi, conformément aux instructions figurant sur le formulaire de procuration. Le document servant à révoquer une procuration doit être a) déposé auprès de Doxim au 102-1380 Rodick Road, Markham (Ontario) L3R 9Z9, Attention: Proxy Processing Department, au plus tard à 11 h (heure de Toronto) le 17 mai 2023; ou b) remis au président de l'assemblée le jour de l'assemblée. Si le document de révocation est remis au président de l'assemblée le jour de l'assemblée, il ne pourra être invoqué à l'égard d'une question ayant déjà fait l'objet d'un scrutin conformément à la procuration.

Sollicitation de procurations

1832 et/ou les membres de son groupe acquitteront les frais de sollicitation de procurations. Ils rembourseront les courtiers, les dépositaires, les prête-noms et les fiduciaires des frais qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission de la présente circulaire et des documents connexes aux propriétaires véritables de titres des Fonds dissous. Outre la sollicitation par la poste, les dirigeants, les administrateurs,

les employés et les représentants de 1832 et/ou des membres de son groupe peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations en personne, au téléphone ou par d'autres moyens électroniques.

OBJET DES ASSEMBLÉES

L'objet des assemblées est d'examiner les questions suivantes et, s'il est jugé souhaitable de le faire :

- pour les porteurs de titres de chaque Fonds dissous, approuver les fusions, le cas échéant, avec Mandat privé de répartition d'actif Dynamique (le « **Fonds en fiducie prorogé** ») et Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique (le « **Fonds Société prorogé** ») et, collectivement avec le Fonds en fiducie prorogé, les « **Fonds prorogés** » et ensemble avec les Fonds dissous, les « **Fonds** » et chacun un « **Fonds** ») comme le tableau ci-après le présente et conformément à la description figurant dans la présente circulaire (chacune une « **Fusion** » et collectivement les « **Fusions** »);

Fonds dissous		Fonds prorogés
Fonds mondial tout-terrain Dynamique	devant fusionner avec	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique
Catégorie secteurs américains Dynamique	devant fusionner avec	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	devant fusionner avec	Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique

- délibérer des autres questions pouvant être dûment soumises en bonne et due forme à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

La Fusion de Fonds mondial tout-terrain Dynamique avec Mandat privé de répartition d'actif Dynamique est appelée aux présentes « **Fusion Fiducie-Fiducie** ». La Fusion de Catégorie secteurs américains Dynamique avec Mandat privé de répartition d'actif Dynamique est appelée aux présentes « **Fusion Société-Fiducie** ». La Fusion de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique avec Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique est appelée aux présentes « **Fusion Société-Société** ».

Le Fonds mondial tout-terrain Dynamique offre quatre séries de parts, soit les séries A, F, I et O. La Catégorie secteurs américains Dynamique offre quatre séries d'actions, soit les séries A, F, I et O. La Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique offre six séries d'actions, soit les séries A, F, FT, I, O et T. Chaque Fonds Société dissous est une catégorie d'actions de la Société. Tous les porteurs de titres de chaque Fonds dissous voteront pour leur fusion applicable en tant que série unique à l'assemblée applicable.

La présente circulaire contient des renseignements sur les Fusions. Le texte intégral de chacune des résolutions qui seront examinées à chaque assemblée applicable figure à l'annexe A des présentes, pour ce qui concerne Fonds mondial tout-terrain Dynamique, à l'annexe B des présentes, pour ce qui concerne Catégorie secteurs américains Dynamique et à l'annexe C des présentes, pour ce qui concerne Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique. Le gestionnaire encourage les porteurs de titres à lire attentivement l'information à l'égard des Fusions proposées, selon le cas. Si les porteurs de titres les approuvent, les Fusions prendront effet après la fermeture des bureaux le ou vers le 16 juin 2023 ou à toute date ultérieure fixée par le gestionnaire (dans chaque cas, la « **date de prise d'effet** »). Avant de voter, tous les porteurs de titres sont invités à examiner l'information présentée dans la présente circulaire qui concerne le Fonds dissous dont ils détiennent des titres.

LA PROPOSITION

FUSIONS PROPOSÉES

Conformément aux exigences de la législation applicable, le gestionnaire sollicite l'approbation des porteurs de titres des Fonds dissous pour qu'ils examinent et, s'ils le jugent approprié, adoptent les résolutions autorisant les Fusions. Le texte intégral des résolutions relatives aux Fusions soumises aux assemblées figure aux annexes A, B et C de la présente circulaire.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, chaque Fusion prendra effet après la fermeture des bureaux le ou vers le 16 juin 2023 (la « **date de prise d'effet** »). Le gestionnaire et/ou le conseil d'administration de la Société peuvent reporter la mise en œuvre d'une Fusion à une date ultérieure et, malgré l'obtention de toutes les approbations requises, peuvent décider de ne pas procéder à une Fusion pour quelque raison que ce soit, y compris s'ils estiment qu'une telle décision est au mieux des intérêts des porteurs de titres du ou des Fonds concernés.

Les Fusions constituent des opérations imposables. Toutefois, le gestionnaire gère et administre les Fonds prorogés de la même façon que chaque Fonds dissous. La rubrique « Comparaison entre chaque Fonds dissous et chaque Fonds prorogé » ci-après présente une comparaison des similarités et des différences importantes entre les Fonds. Les conséquences des Fusions, y compris les incidences fiscales, sont également décrites aux présentes.

BIEN-FONDÉ DES FUSIONS PROPOSÉES

Le gestionnaire estime que les Fusions sont dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds dissous pour les raisons suivantes :

Élimination de la redondance

Selon le gestionnaire, chaque Fonds dissous attirerait généralement le même type d'investisseur que chaque Fonds prorogé concerné. Par conséquent, chaque Fusion contribuera à réduire la duplication et la redondance dans l'ensemble des fonds Dynamique et pourrait éventuellement réduire les frais d'exploitation liés aux exigences réglementaires et à l'administration associés aux Fonds, à supposer que les Fusions ne soient pas réalisées.

Création d'une masse critique et d'une image

Si les Fusions sont réalisées, les Fonds prorogés disposeront d'un actif accru leur permettant de tirer profit d'un plus grand nombre d'occasions de diversification du portefeuille et de réduire la proportion de l'actif réservé au financement des rachats. La capacité d'accroître la diversification peut mener à l'augmentation des rendements et à la diminution du risque, tout en créant une image de marque qui devrait attirer plus d'investisseurs, ce qui est un important facteur de contribution à la création d'une masse critique.

**COMPARAISON ENTRE CHAQUE FONDS DISSOUS ET CHAQUE FONDS
PROROGÉ
FUSION DE FONDS MONDIAL TOUT-TERRAIN DYNAMIQUE AVEC MANDAT
PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE**

Fonds	Fonds mondial tout-terrain Dynamique	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fonds équilibré tactique	Fonds équilibré/de répartition d'actif
Objectif de placement fondamental	Le Fonds mondial tout-terrain Dynamique vise à réaliser une croissance du capital à long terme en répartissant son actif entre un certain nombre de catégories d'actifs de partout dans le monde au moyen d'investissements dans des FNB, des titres à revenu fixe et des espèces et des quasi-espèces.	Le Mandat privé de répartition d'actif Dynamique vise à réaliser une plus-value du capital à long terme et un revenu moyen en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de participation et de titres à revenu fixe du monde entier.
Stratégies de placement fondamentales	<p>Le Fonds peut investir dans un nombre concentré de FNB représentant différentes catégories d'actifs, y compris des actions, des titres à revenu fixe de premier ordre et à rendement élevé, et dans des FPI, parmi diverses régions des marchés internationaux, américains et des marchés émergents. En outre, le Fonds peut investir dans l'or (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés désignés dont le sous-jacent est l'or) en conformité avec les restrictions énoncées par des autorités en valeurs mobilières canadiennes et présentées ci-dessous.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut aussi investir dans des obligations gouvernementales, des espèces et des quasi-espèces pour se protéger en cas de perte advenant un repli des marchés. La répartition suit une règle fondée sur une méthodologie axée sur le momentum et la persistance des cours et les paramètres généraux des catégories d'actifs, et elle permet de sélectionner systématiquement un ensemble de catégories d'actifs concentré. Il est prévu que la répartition du conseiller en valeurs pourrait viser jusqu'à huit catégories d'actifs lorsque les perspectives des catégories d'actifs sont positives et qu'il pourrait attribuer une partie ou l'ensemble de cette exposition à des obligations gouvernementales ou à des espèces lorsque les perspectives des catégories d'actifs sont négatives. Le portefeuille est</p>	<p>Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation et de titres à revenu fixe d'entreprises situées dans le monde entier.</p> <p>Le conseiller en valeurs cherche à diversifier le portefeuille par style de placement, secteur, région, capitalisation et solvabilité en attribuant différentes portions du portefeuille à des gestionnaires de portefeuille liés au gestionnaire.</p> <p>Le conseiller en valeurs surveille l'ensemble du portefeuille et, à sa seule appréciation, il peut modifier la combinaison des actifs et l'attribution faite aux différents gestionnaires de portefeuille. Le conseiller en valeurs peut décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Mandat dans des titres étrangers; • d'utiliser des dérivés comme des options des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps sur taux d'intérêt et des contrats d'échange sur défaillance pour : <ul style="list-style-type: none"> • se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation des taux d'intérêt et de l'exposition à des devises; • obtenir une exposition aux titres et aux marchés sous-jacents plutôt que d'acheter les titres directement; ou • générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des quasi-espèces pour des motifs stratégiques.

	<p>rééquilibré activement afin de maintenir à jour les signaux de vente et d'achat.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut également décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription, des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du cours des investissements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou • obtenir une exposition à des titres et des marchés particuliers, au lieu d'acheter les titres directement; ou • générer un revenu; et • détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. <p>Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières et il se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? — Dans quoi investissent les organismes de placement</p>	<p>Entre 30 et 70 % de la valeur liquidative du Fonds devrait être investi dans le portefeuille d'actions du Fonds et dans le portefeuille de titres à revenu fixe du Fonds. Le conseiller en valeurs gère activement les répartitions dans cette fourchette grâce son évaluation des tendances du marché, de l'évolution sectorielle et de la conjoncture économique en général.</p> <p>Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Dérivés » du prospectus du Fonds.</p> <p>Plusieurs risques sont associés à l'utilisation de dérivés par le Fonds, lesquels sont décrits dans le prospectus du Fonds à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? ». Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.</p>
--	---	--

	<p>collectif? — Dérivés » du prospectus du Fonds.</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans les titres de fonds sous-jacents, y compris des OPC sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens. Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis compte tenu, entre autres, des objectifs et des stratégies d'investissement, du rendement antérieur et de la volatilité du fonds sous-jacent.</p> <p>Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » du prospectus du Fonds. Le gestionnaire tentera de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties qui possèdent, de l'avis du gestionnaire sur la base d'évaluations de crédit, les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds</p>	<p>Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Fonds peut investir initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Fonds dispose d'assez d'actifs pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et le type des fonds sous-jacents détenus par le Mandat seront sélectionnés notamment selon ses objectifs et stratégies de placement et ses rendements et niveaux de volatilité passés.</p> <p>Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » du prospectus du Fonds. Le gestionnaire tentera de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, assorti de titres de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de tous ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par un Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.</p> <p>Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert</p>
--	--	---

	<p>immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.</p> <p>Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. De plus, le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents et peut conséquemment être indirectement exposé à des ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit pratiquent la vente à découvert.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs le juge approprié. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).</p>	<p>ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Pour une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Mandat peut pratiquer cette technique, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? — Vente à découvert » du prospectus du Fonds.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs le juge approprié. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris les FNB or), le platine, le palladium ou l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or, le platine, le palladium ou l'argent).</p>
Admissible aux régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles aux régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles aux régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (30 mars 2023)	10 048 644 \$	733 627 849 \$
Frais de gestion maximums	Parts de série A : 1,75 % Parts de série F : 0,75 % Parts de série I : 0,75 % Parts de série O : Frais de gestion payés directement par les porteurs de parts	Parts de série A : 1,70 % Parts de série F : 0,70 % Parts de série FH : 0,70 % Parts de série FT : 0,70 % Parts de série I : 0,70 %

		Parts de série H : 1,70 % Parts de série O : Frais de gestion payés directement par les porteurs de parts Parts de série T : 1,70 %							
Frais d'administration fixes	Parts de série A : 0,20 % Parts de série F : 0,20 % Parts de série I : 0,10 %* Parts de série O : 0,05 % <i>*Les porteurs de parts de cette série subiront une augmentation des frais d'administration fixes à la mise en œuvre de la présente Fusion proposée avec la série correspondante du Fonds prorogé.</i>				Parts de série A : 0,15 % Parts de série F : 0,15 % Parts de série FH : 0,15 % Parts de série FT : 0,15 % Parts de série H : 0,15 % Parts de série I : 0,15 % Parts de série O : 0,04 % Parts de série T : 0,15 %				
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2022	Parts de série A : 2,23 % Parts de série F : 1,17 % Parts de série I : 0,24 % Parts de série O : 0,19 %				Parts de série A : 2,00 % Parts de série F : 0,97 % Parts de série FH : 0,97 % Parts de série FT : 0,97 % Parts de série H : s/o Parts de série I : 0,17 % Parts de série O : s/o Parts de série T : 2,00 %				
Ratio des frais de gestion compte non tenu des frais pris en charge par le gestionnaire au 31 décembre 2022	Parts de série A : 2,23 % Parts de série F : 1,17 % Parts de série I : 0,24 % Parts de série O : 0,19 %				Parts de série A : 2,06 % Parts de série F : 0,97 % Parts de série FH : 0,97 % Parts de série FT : 0,97 % Parts de série H : s/o Parts de série I : 0,21 % Parts de série O : s/o Parts de série T : 2,08 %				
Rendements annuels (au 30 juin 2022)	1 an	3 ans	5 ans	Depuis sa création	Rendements annuels	1 an	3 ans	5 ans	Depuis sa création
Série A	-11,4 %	1,2 %	1,1 %	2,0 %	Série A	-15,6 %	1,3 %	s/o	3,9 %
Série F	-10,5 %	2,3 %	2,2 %	3,1 %	Série F	-14,7 %	2,4 %	4,2 %	4,6 %
Série I	-9,6 %	3,3 %	3,2 %	4,0 %	Série FH	-14,3 %	3,0 %	4,8 %	4,8 %
Série O	-9,6 %	3,3 %	3,2 %	3,3 %	Série FT	-14,7 %	2,4 %	4,2 %	4,2 %
					Série H	s/o	s/o	s/o	s/o
					Série I	-14,0 %	3,2 %	5,0 %	5,9 %
					Série O	s/o	s/o	s/o	s/o
					Série T	-15,6 %	1,3 %	s/o	3,9 %
Procédures d'évaluation	L'actif et le passif du Fonds dissous et du Fonds prorogé seront calculés selon les mêmes procédures d'évaluation.								
Politiques en matière de distributions	Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ont des politiques en matière de distributions similaires. Généralement, le Fonds dissous et le Fonds prorogé distribuent le revenu et les gains en capital, le cas échéant, annuellement en décembre.								
Frais payables directement par les investisseurs	Le Fonds prorogé a la même politique que celle du Fonds dissous en ce qui concerne les frais payables par les investisseurs. Plus particulièrement, les parts du Fonds prorogé acquises par les porteurs de parts au moment de la Fusion proposée seront assujetties aux mêmes frais de rachat que ceux auxquels leurs parts du Fonds dissous étaient assujetties avant la Fusion.								

FUSION DE CATÉGORIE SECTEURS AMÉRICAINS DYNAMIQUE AVEC MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE

Fonds	Catégorie secteurs américains Dynamique	Mandat privé de répartition d'actif Dynamique
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fonds d'actions américaines	Fonds équilibré/de répartition d'actif
Objectif de placement fondamental	La Catégorie secteurs américains Dynamique cherche à procurer une plus-value à long terme en investissant surtout dans un nombre cible de secteurs américains compris dans les secteurs du standard global de classement par secteur du S&P 500 (<i>Global Industry Classification Standard</i>) et dans des FNB ou des titres à revenu fixe, des espèces et des quasi-espèces.	Le Mandat privé de répartition d'actif Dynamique vise à réaliser une plus-value du capital à long terme et un revenu moyen en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de participation et de titres à revenu fixe du monde entier.
Stratégies de placement fondamentales	<p>Le Fonds peut investir dans un nombre concentré de FNB qui reproduisent les principaux secteurs du standard global de classement par secteur du S&P 500 (<i>Global Industry Classification Standard</i>). Ces secteurs principaux comprennent ceux des biens de consommation discrétionnaire, des biens de consommation de base, de l'énergie, des soins de santé, des industries, des matières premières, de l'immobilier, des technologies et des services publics. La répartition, faite selon une méthodologie axée sur le momentum et la persistance du cours et les paramètres généraux du marché, permet de sélectionner systématiquement un ensemble de secteurs concentré. Le conseiller en valeurs peut aussi investir dans des titres à revenu fixe et utiliser son encaisse pour se couvrir contre les mouvements négatifs en période de marché baissier. Il est prévu que la répartition du conseiller en valeurs pourrait viser jusqu'à cinq secteurs lorsque les perspectives du marché sont positives et qu'il pourrait attribuer tout l'actif à des titres à revenu fixe ou à des obligations lorsque les perspectives du marché sont négatives. Le portefeuille est souvent rééquilibré afin maintenir des signaux de vente et d'achat.</p> <p>De plus, le conseiller en valeurs peut choisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; 	<p>Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de participation et de titres à revenu fixe d'entreprises situées dans le monde entier.</p> <p>Le conseiller en valeurs cherche à diversifier le portefeuille par style de placement, secteur, région, capitalisation et solvabilité en attribuant différentes portions du portefeuille à des gestionnaires de portefeuille liés au gestionnaire.</p> <p>Le conseiller en valeurs surveille l'ensemble du portefeuille et, à sa seule appréciation, il peut modifier la combinaison des actifs et l'attribution faite aux différents gestionnaires de portefeuille. Le conseiller en valeurs peut décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des dérivés comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des swaps sur taux d'intérêt et des contrats d'échange sur défaillance pour : <ul style="list-style-type: none"> • se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation des taux d'intérêt et de l'exposition à des devises; • obtenir une exposition aux titres et aux marchés sous-jacents plutôt que d'acheter les titres directement; ou • générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des quasi-espèces pour des motifs stratégiques.

	<ul style="list-style-type: none"> • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • se couvrir contre les pertes découlant de changements de cours des placements du Fonds et de l'exposition à des devises, aux risques liés au marché boursier et à la fluctuation des taux d'intérêt; ou • obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers, au lieu d'acheter les titres directement; • générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des quasi-espèces pour des motifs stratégiques. <p>Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières et se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de sa stratégie de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Dérivés » du prospectus du Fonds.</p> <p>Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée</p>	<p>Entre 30 et 70 % de la valeur liquidative du Fonds devrait être investi dans le portefeuille d'actions du Fonds et dans le portefeuille de titres à revenu fixe du Fonds. Le conseiller en valeurs gère activement les répartitions dans cette fourchette grâce son évaluation des tendances du marché, de l'évolution sectorielle et de la conjoncture économique en général.</p> <p>Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Mandat peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? — Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? — Dérivés » du prospectus du Fonds.</p> <p>Plusieurs risques sont associés à l'utilisation de dérivés par le Fonds, lesquels sont décrits dans le prospectus du Fonds à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? ». Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.</p>
--	---	---

	<p>pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » du prospectus du Fonds. Le gestionnaire tentera de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties qui possèdent, de l'avis du gestionnaire sur la base d'évaluations de crédit, les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.</p> <p>Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première,</p>	<p>Jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds peut être investi dans des titres d'autres OPC, y compris les OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Plus particulièrement, le Fonds peut investir initialement la totalité de son actif dans des fonds sous-jacents jusqu'à ce que le gestionnaire détermine que le Fonds dispose d'assez d'actifs pour investir directement dans des titres d'autres émetteurs. Les proportions et le type des fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront sélectionnés notamment selon ses objectifs et stratégies de placement et ses rendements et niveaux de volatilité passés.</p> <p>Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » du prospectus du Fonds. Le gestionnaire tentera de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, assorti de titres de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de tous ceux vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension de titres, par un Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.</p> <p>Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Pour déterminer si les titres d'un</p>
--	--	---

	<p>laquelle consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. De plus, le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents et peut conséquemment être indirectement exposé à des ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit pratiquent la vente à découvert.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs juge qu'il est approprié de le faire. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).</p> <p>Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans les titres de fonds sous-jacents (y compris des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis compte tenu, entre autres, des objectifs et des stratégies d'investissement, du rendement antérieur et de la volatilité du fonds sous-jacent.</p> <p>Le Fonds peut avoir un taux de rotation de portefeuille élevé. Pour plus d'information sur les répercussions qu'un taux de rotation de portefeuille élevé peut avoir sur le Fonds et sur ses incidences fiscales, voir « Incidences fiscales pour les investisseurs — Actions détenues dans un compte non enregistré » du prospectus du Fonds.</p>	<p>émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Pour une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut pratiquer cette technique, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? — Vente à découvert » du prospectus du Fonds.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs le juge approprié. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris les FNB or), le platine, le palladium ou l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or, le platine, le palladium ou l'argent).</p>
Admissible aux régimes enregistrés	Les titres constituent des placements admissibles aux régimes enregistrés.	Les titres constituent des placements admissibles aux régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (30 mars 2023)	16 810 735 \$	733 627 849 \$
Frais de gestion maximums	<p>Actions de série A : 1,70 %</p> <p>Actions de série F : 0,70 %</p> <p>Actions de série I : 0,70 %</p> <p>Actions de série O : Frais de gestion payés directement par les actionnaires</p>	<p>Parts de série A : 1,70 %</p> <p>Parts de série F : 0,70 %</p> <p>Parts de série FH : 0,70 %</p> <p>Parts de série FT : 0,70 %</p> <p>Parts de série I : 0,70 %</p> <p>Parts de série H : 1,70 %</p>

		Parts de série O : Frais de gestion payés directement par les porteurs de parts Parts de série T : 1,70 %							
Frais d'administration fixes	Actions de série A : 0,15 % Actions de série F : 0,15 % Actions de série I : 0,10 %* Actions de série O : 0,05 % <i>*Les actionnaires de cette série subiront une augmentation des frais d'administration fixes à la mise en œuvre de la présente Fusion proposée avec la série correspondante du Fonds prorogé.</i>				Parts de série A : 0,15 % Parts de série F : 0,15 % Parts de série FH : 0,15 % Parts de série FT : 0,15 % Parts de série H : 0,15 % Parts de série I : 0,15 % Parts de série O : 0,04 % Parts de série T : 0,15 %				
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2022	Actions de série A : 2,16 % Actions de série F : 1,07 % Actions de série I : 0,26 % Actions de série O : s/o				Parts de série A : 2,00 % Parts de série F : 0,97 % Parts de série FH : 0,97 % Parts de série FT : 0,97 % Parts de série H : s/o Parts de série I : 0,17 % Parts de série O : s/o Parts de série T : 2,00 %				
Ratio des frais de gestion compte non tenu des frais pris en charge par le gestionnaire au 31 décembre 2022	Actions de série A : 2,16 % Actions de série F : 1,07 % Actions de série I : 0,26 % Actions de série O : s/o				Parts de série A : 2,06 % Parts de série F : 0,97 % Parts de série FH : 0,97 % Parts de série FT : 0,97 % Parts de série I : 0,21 % Parts de série O : s/o Parts de série T : 2,08 %				
Rendements annuels (au 30 juin 2022)	1 an	3 ans	5 ans	Depuis sa création	Rendements annuels	1 an	3 ans	5 ans	Depuis sa création
Série A	-13,4 %	6,1 %	5,5 %	5,8 %	Série A	-15,6 %	1,3 %	s/o	3,9 %
Série F	-12,4 %	7,2 %	6,7 %	7,0 %	Série F	-14,7 %	2,4 %	4,2 %	4,6 %
Série I	-11,6 %	8,1 %	7,6 %	5,6 %	Série FH	-14,3 %	3,0 %	-4,8 %	4,8 %
Série O	s/o	s/o	s/o	s/o	Série FT	-14,7 %	2,4 %	4,2 %	4,2 %
					Série H	s/o	s/o	s/o	s/o
					Série I	-14,0 %	3,2 %	5,0 %	5,9 %
					Série O	s/o	s/o	s/o	s/o
					Série T	-15,6 %	1,3 %	s/o	3,9 %
Procédures d'évaluation	L'actif et le passif du Fonds dissous et du Fonds prorogé seront calculés selon les mêmes procédures d'évaluation.								
Politiques en matière de distributions	La Catégorie secteurs américains Dynamique ne verse des dividendes ordinaires et des dividendes sur gains en capital que lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société. La Catégorie secteurs américains Dynamique distribue annuellement ces dividendes ordinaires et ces dividendes sur gains en capital, ou à tous autres moments jugés appropriés par le conseil d'administration de la Société, à son appréciation, mais seulement dans la mesure nécessaire pour réduire au minimum l'impôt payable par la Société. Dans les circonstances appropriées, les dividendes déclarés peuvent être attribués à un ou à quelques				Généralement, le Mandat privé de répartition d'actif Dynamique distribue le revenu et les gains en capital, le cas échéant, annuellement en décembre.				

	<p>fonds qui sont des catégories d'actions de la Société plutôt que proportionnellement entre les fonds qui sont des catégories d'actions de la Société. Les dividendes sur gains en capital sont distribués annuellement dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice, ils ne sont pas garantis et peuvent changer à tout moment au gré du gestionnaire.</p>	
<p>Frais payables directement par les investisseurs</p>	<p>Le Fonds prorogé a la même politique que celle du Fonds dissous en ce qui concerne les frais payables par les investisseurs. Plus particulièrement, les titres du Fonds prorogé acquis par les porteurs de titres au moment de la Fusion proposée seront assujettis aux mêmes frais de rachat que ceux auxquels leurs titres du Fonds dissous étaient assujettis avant la Fusion.</p>	

FUSION DE CATÉGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE AVEC CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE

Fonds	Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique
Gestionnaire	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Type de Fonds	Fonds d'actions mondiales	Fonds d'actions mondiales
Objectif de placement fondamental	La Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique vise à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille très diversifié, composé principalement de titres de participation d'entreprises établies partout dans le monde.	La Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique vise à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille très diversifié, composé principalement de titres de participation de sociétés situées hors du Canada.
Stratégies de placement fondamentales	<p>En tant que Fonds « Power », le présent Fonds représente un portefeuille négocié activement de titres de participation choisis selon un style de placement axé sur la croissance, lequel style vise à repérer des sociétés affichant la plus solide croissance des bénéfices par rapport à l'ensemble du marché et à leur groupe de sociétés homologues.</p> <p>Le conseiller en valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut investir la majorité de l'actif du Fonds dans des titres de participation de sociétés à petite et à moyenne capitalisation; • choisit les placements en repérant les titres qui sont réputés offrir un potentiel de croissance supérieur à celui des titres de sociétés comparables dans le même secteur; • analyse les paramètres financiers d'une société, sa part du marché et le rôle qu'elle y joue ainsi que la conjoncture dans son secteur. Il peut utiliser des paramètres comme le bénéfice, le ratio cours/bénéfice et la croissance de la part du marché pour évaluer les placements; • peut rencontrer la direction des sociétés afin de connaître leur stratégie d'entreprise et leur plan d'affaires et pour évaluer les compétences de la direction. <p>Le conseiller en valeurs peut également décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des 	<p>En tant que Fonds « Power », le Fonds représente un portefeuille négocié activement en titres de participation choisis selon un style de placement axé sur la croissance, lequel style de placement vise à repérer les sociétés dont la croissance des bénéfices actuelle ou future est supérieure à la moyenne par rapport à l'ensemble du marché et aux autres sociétés comparables.</p> <p>Le Fonds investit dans un portefeuille très diversifié, composé surtout de titres de participation de sociétés situées hors du Canada. Selon la perception qu'a le conseiller en valeurs des marchés financiers mondiaux, le Fonds peut investir à l'occasion dans un certain nombre de pays et de régions du monde.</p> <p>Le conseiller en valeurs peut utiliser différentes techniques, comme l'analyse fondamentale, pour évaluer le potentiel de croissance. Il évalue alors la situation financière et la gestion de chaque société, son secteur et l'économie dans son ensemble. Le conseiller en valeurs peut également décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers; • d'utiliser des bons de souscription et des dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou • obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou • générer un revenu; et

	<p>contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se protéger contre les pertes en cas de fluctuations du prix des placements du Fonds et d'exposition aux monnaies étrangères; ou obtenir une exposition à des titres et à des marchés particuliers au lieu d'acheter les titres directement; ou • générer un revenu; et • de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. <p>Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Dérivés » du prospectus du Fonds.</p> <p>Plusieurs risques sont associés à l'utilisation de dérivés par le Fond, lesquels sont décrits dans le prospectus du Fonds à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? ». Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de détenir des liquidités ou des titres à revenu fixe pour des motifs stratégiques. <p>Le Fonds n'aura recours à des dérivés que dans les limites permises par la réglementation régissant les valeurs mobilières. Le Fonds peut utiliser des dérivés dans le cadre de ses stratégies de placement. Un dérivé constitue habituellement un contrat conclu entre deux parties dans le but d'acheter ou de vendre un actif à un moment ultérieur. La valeur du contrat est déterminée par un actif sous-jacent, par exemple une action, une obligation, un indice boursier, une devise, une marchandise ou un panier de titres. Il ne représente pas un investissement direct dans l'actif sous-jacent. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un marché hors cote. Pour obtenir une description des différents types de dérivés et des risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Dérivés » du prospectus du Fonds.</p> <p>Plusieurs risques sont associés à l'utilisation de dérivés par le Fond, lesquels sont décrits dans le prospectus du Fonds à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? ». Le Fonds se conformera à toutes les exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale pour ce qui concerne l'utilisation des dérivés. Le Fonds peut utiliser des dérivés pour protéger ses investissements contre les pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.</p> <p>Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres</p>
--	---	---

	<p>pertes découlant de facteurs comme la fluctuation du change, les risques liés aux marchés boursiers et la fluctuation des taux d'intérêt, ou pour investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, à condition que l'investissement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Si le Fonds utilise des dérivés à des fins autres que celles de couverture, il le fera dans les limites permises par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.</p> <p>Le conseiller en valeurs aura recours à des opérations de prêt et de mise en pension de titres conjointement avec les autres stratégies de placement du Fonds et il s'en servira de la façon qu'il juge appropriée pour atteindre les objectifs de placement et accroître les rendements du Fonds. Pour obtenir une description des opérations de prêt et de mise en pension de titres et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » du prospectus du Fonds. Le gestionnaire tentera de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties qui possèdent, de l'avis du gestionnaire sur la base d'évaluations de crédit, les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de</p>	<p>et des restrictions imposées au Fonds à l'égard de ces opérations, reportez-vous à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? – Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » du prospectus du Fonds. Nous tenterons de réduire au minimum les risques de perte pour le Fonds en exigeant que chaque prêt de titres soit, au minimum, entièrement garanti par des titres de premier ordre ou des espèces dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est rajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Le Fonds ne conclura des opérations de prêt ou de mise en pension de titres qu'avec des parties qui possèdent, de l'avis du gestionnaire sur la base d'évaluations de crédit, les ressources et la capacité financière nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations stipulées dans ces ententes. De plus, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés et vendus par le Fonds aux termes d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion de l'opération. Le Fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.</p> <p>Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Pour une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut pratiquer cette technique, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? — Vente à découvert » du prospectus du Fonds.</p>
--	--	--

	<p>la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt et de mise en pension de titres.</p> <p>Le Fonds peut également pratiquer la vente à découvert. Lorsqu'il détermine si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert ou non, le conseiller en valeurs emploie l'analyse décrite ci-dessus pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque l'analyse donne généralement lieu à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à un achat. Si l'analyse donne lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des candidats possibles à une vente à découvert.</p> <p>Le Fonds aura recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à acheter des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Pour une description plus détaillée de la vente à découvert et des limites dans lesquelles le Fonds peut pratiquer cette technique, veuillez vous reporter à la rubrique « Dans quoi investissent les organismes de placement collectif? — Vente à découvert » du prospectus du Fonds.</p> <p>Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs le juge approprié. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).</p> <p>Le Fonds peut investir dans les titres de fonds sous-jacents (y compris des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis compte tenu, entre autres, des objectifs et des stratégies d'investissement, du rendement antérieur et de la volatilité du fonds sous-jacent.</p>	<p>Le Fonds peut investir dans des métaux précieux lorsque le conseiller en valeurs le juge approprié. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement, dans l'or (y compris des FNB or) et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou de dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).</p> <p>Le Fonds peut investir dans les titres de fonds sous-jacents (y compris des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par un membre du groupe du gestionnaire ou par une personne avec laquelle le gestionnaire a des liens). Les proportions et les types de fonds sous-jacents détenus par le Fonds seront choisis compte tenu, entre autres, des objectifs et des stratégies d'investissement, du rendement antérieur et de la volatilité du fonds sous-jacent.</p>
<p>Admissible aux régimes enregistrés</p>	<p>Les titres constituent des placements admissibles aux régimes enregistrés.</p>	<p>Les titres constituent des placements admissibles aux régimes enregistrés.</p>

Conseiller en valeurs	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.	Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
Valeur liquidative (30 mars 2023)	31 997 364 \$	1 399 617 313 \$
Frais de gestion maximums	Actions de série A : 2,00 % Actions de série F : 1,00 % Actions de série FT : 1,00 % Actions de série I : 1,00 % Actions de série O : Frais de gestion payés directement par les actionnaires Actions de série T : 2,00 %	Actions de série A : 2,00 % Actions de série A1 : 2,00 % Actions de série F : 1,00 % Actions de série F1 : 1,00 % Actions de série FT : 1,00 % Actions de série G : 2,00 % Actions de série I : 1,00 % Actions de série IP : 0,80 % Actions de série O : Frais de gestion payés directement par les actionnaires Actions de série OP : Frais de gestion payés directement par les actionnaires Actions de série T : 2,00 % Actions de série T1 : 2,00 %
Rémunération au rendement maximale	Sans objet	Actions de série A : 1,85 % Actions de série A1 : sans objet Actions de série F : 1,85 % Actions de série F1 : sans objet Actions de série FT : 1,85 % Actions de série G : 1,85 % Actions de série I : sans objet Actions de série IP : 1,50 % Actions de série O : sans objet Actions de série OP : 1,85 % Actions de série T : 1,85 % Actions de série T1 : sans objet
Frais d'administration fixes	Actions de série A : 0,11 % Actions de série F : 0,11 % Actions de série FT : 0,11 %* Actions de série I : 0,11 % Actions de série O : 0,06 % Actions de série T : 0,11 % <i>*Les actionnaires de cette série recevront des actions de série FI du Fonds prorogé.</i>	Actions de série A : 0,20 % Actions de série A1 : 0,11 % Actions de série F : 0,18 % Actions de série F1 : 0,11 % Actions de série FT : 0,18 % Actions de série G : 0,22 % Actions de série I : 0,09 % Actions de série IP : 0,09 % Actions de série O : 0,04 % Actions de série OP : 0,05 % Actions de série T : 0,20 % Actions de série T1 : 0,11 %
Ratio des frais de gestion au 31 décembre 2022	Actions de série A : 2,28 % Actions de série F : 1,23 % Actions de série FT : 1,23 % Actions de série I : 0,12 % Actions de série O : s/o Actions de série T : 2,25 %	Actions de série A : 2,40 % Actions de série A1 : s/o Actions de série F : 1,28 % Actions de série F1 : s/o Actions de série FT : 1,30 % Actions de série G : 2,27 % Actions de série I : 0,10 % Actions de série IP : 0,10 % Actions de série O : 0,04 % Actions de série OP : 0,05 % Actions de série T : 2,39 % Actions de série T1 : s/o

Ratio des frais de gestion compte non tenu des frais pris en charge par le gestionnaire au 31 décembre 2022	Actions de série A : 2,28 % Actions de série F : 1,23 % Actions de série FT : 1,23 % Actions de série I : 0,12 % Actions de série O : s/o Actions de série T : 2,25 %				Actions de série A : 2,40 % Actions de série A1 : s/o Actions de série F : 1,28 % Actions de série F1 : s/o Actions de série FT : 1,30 % Actions de série G : 2,27 % Actions de série I : 0,10 % Actions de série IP : 0,10 % Actions de série O : 0,04 % Actions de série OP : 0,05 % Actions de série T : 2,39 % Actions de série T1 : s/o				
Rendements annuels (au 30 juin 2022)	1 an	3 ans	5 ans	Depuis sa création	Rendements annuels	1 an	3 ans	5 ans	Depuis sa création
Série A	-43,3 %	3,2 %	6,8 %	s/o	Série A	-44,2 %	1,7 %	5,1 %	s/o
					Série A1	s/o	s/o	s/o	s/o
Série F	-42,7 %	5,5 %	7,9 %	s/o	Série F	-43,6 %	2,8 %	6,2 %	s/o
					Série F1	s/o	s/o	s/o	s/o
Série FT	s/o	s/o	s/o	s/o	Série FT	-43,6 %	s/o	s/o	-30,4 %
Série I	-42,1 %	5,5 %	9,2 %	s/o	Série G	-44,2 %	2,0 %	5,4 %	s/o
Série O	s/o	s/o	s/o	s/o	Série I	-42,9 %	4,9 %	8,3 %	s/o
Série T	-43,3 %	3,3 %	6,8 %	10,1 %	Série IP	-42,9 %	4,2 %	7,7 %	s/o
					Série O	-42,9 %	4,9 %	8,4 %	s/o
					Série OP	-42,9 %	4,1 %	7,5 %	s/o
					Série T	-44,2 %	1,6 %	5,0 %	s/o
					Série T1	s/o	s/o	s/o	s/o
Procédures d'évaluation	L'actif et le passif du Fonds dissous et du Fonds prorogé seront calculés selon les mêmes procédures d'évaluation.								
Politiques en matière de distributions	<p>Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ont des politiques en matière de distributions similaires. Le Fonds dissous et le Fonds prorogé ne versent des dividendes ordinaires et des dividendes sur gains en capital que lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société. Le Fonds dissous et le Fonds prorogé distribuent annuellement ces dividendes ordinaires et ces dividendes sur gains en capital, ou à tous autres moments jugés appropriés par le conseil d'administration de la Société, à son appréciation, mais seulement dans la mesure nécessaire pour réduire au minimum l'impôt payable par la Société. Dans les circonstances appropriées, les dividendes déclarés peuvent être attribués à un ou à quelques fonds qui sont une catégorie d'actions de la Société plutôt que proportionnellement entre les fonds qui sont des catégories d'actions de la Société. Les dividendes sur gains en capital sont distribués annuellement dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice. Ces dividendes ne sont pas garantis et peuvent changer à tout moment à notre gré.</p>								
Frais payables directement par les investisseurs	Le Fonds prorogé a la même politique que celle du Fonds dissous en ce qui concerne les frais payables par les investisseurs. Plus particulièrement, les actions du Fonds prorogé acquises par les actionnaires au moment de la Fusion proposée seront assujetties aux mêmes frais de rachat que ceux auxquels leurs actions du Fonds dissous étaient assujetties avant la Fusion.								

MARCHE À SUIVRE POUR LES FUSIONS

Dans le cas où l'une quelconque des Fusions n'obtiendrait pas l'approbation requise des porteurs de titres, le gestionnaire examinera d'autres options pour les Fonds dissous, y compris la liquidation ou la dissolution des Fonds dissous.

Aucun Fonds dissous ou Fonds prorogé n'assumera les frais associés à une Fusion. De tels frais seront pris en charge par le gestionnaire et peuvent inclure des honoraires juridiques et comptables, des frais de courtage, des frais liés à la sollicitation, à l'impression et à l'envoi par la poste de procurations, des frais réglementaires et des frais de conversion des systèmes de services administratifs.

Dans le cas où chaque Fusion obtiendrait l'approbation requise des porteurs de titres, chaque Fusion est censée prendre effet à la date de prise d'effet. Chaque Fonds dissous sera fermé aux nouvelles souscriptions et aux nouveaux rachats à compter de : (i) 16 h (heure de Toronto) le 12 juin 2023 pour les ordres télégraphiques par l'intermédiaire de FundSERV; (ii) après 16 h (heure de Toronto) le 15 juin 2023 pour les ordres directs pour permettre à chaque Fusion d'être traitée. En outre, chaque Fonds dissous sera plafonné quant aux substitutions et aux transferts par l'intermédiaire de FundSERV après 16 h (heure de Toronto) le 15 juin 2023. Les porteurs de titres auront le droit de demander le rachat des titres de chaque Fonds dissous jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet. Après chaque Fusion, les programmes de placements préautorisés, les programmes de retraits systématiques et les autres services facultatifs actifs qui ont été établis quant à chaque Fonds dissous seront rétablis pour chaque Fonds prorogé concerné, à moins que les porteurs de titres n'avisent le gestionnaire autrement (sous réserve de certaines exceptions qui seront traitées compte par compte).

MARCHE À SUIVRE POUR LA FUSION FIDUCIE-FIDUCIE

La Fusion Fiducie-Fiducie sera structurée essentiellement comme suit :

- (i) Les porteurs de parts du Fonds en fiducie dissous seront appelés à l'assemblée applicable à approuver la Fusion Fiducie-Fiducie et toute autre question prévue dans les résolutions applicables concernant la Fusion Fiducie-Fiducie qui figurent à l'annexe A de la présente circulaire.
- (ii) La déclaration de fiducie régissant le Fonds en fiducie dissous sera modifiée, au besoin, pour permettre la prise des mesures nécessaires à la réalisation de la Fusion.
- (iii) Avant la Fusion Fiducie-Fiducie, au besoin, le Fonds en fiducie dissous vendra les titres de son portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds en fiducie prorogé. Par conséquent, le Fonds en fiducie dissous peut détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire et pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la réalisation de la Fusion Fiducie-Fiducie.
- (iv) Avant la Fusion Fiducie-Fiducie, le Fonds en fiducie dissous distribuera le revenu net et les gains en capital réalisés nets pour son année d'imposition courante dans la mesure nécessaire pour n'avoir aucun impôt sur le revenu non remboursable à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.
- (v) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds en fiducie dissous sera établie à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet conformément aux documents constitutifs du Fonds en fiducie dissous.

- (vi) Le Fonds en fiducie dissous transférera l'ensemble de ses actifs et passifs au Fonds en fiducie prorogé en contrepartie d'une somme correspondant à la juste valeur marchande nette des actifs du portefeuille et des autres actifs que le Fonds en fiducie prorogé acquiert du Fonds en fiducie dissous, laquelle somme sera réglée de la manière prévue à l'alinéa (vii) ci-dessous.
- (vii) Le Fonds en fiducie prorogé émettra au Fonds en fiducie dissous des parts (décrites à l'alinéa (ix) ci-dessous) dont la valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande nette des actifs du portefeuille et des autres actifs transférés par le Fonds en fiducie dissous au Fonds en fiducie prorogé, et les parts d'OPC du Fonds en fiducie prorogé seront émises à la valeur liquidative par part de la série applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.
- (viii) Immédiatement après l'émission décrite à l'alinéa (vii), le Fonds en fiducie dissous rachètera la totalité de ses parts en circulation et paiera le prix de rachat de ces parts en distribuant des parts du Fonds en fiducie prorogé aux porteurs de parts du Fonds en fiducie dissous en fonction du nombre de ces parts du Fonds en fiducie dissous alors détenues; chaque porteur de parts du Fonds en fiducie dissous recevra le nombre de parts de la série applicable du Fonds en fiducie prorogé (arrondi à la baisse à la part entière la plus près) égal à un ratio d'échange (lequel sera égal à la valeur liquidative par série de parts du Fonds en fiducie dissous à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet, divisée par la valeur liquidative par série de parts équivalente du Fonds en fiducie prorogé à cette date) multiplié par le nombre de parts de la série applicable du Fonds en fiducie dissous détenues par ce porteur de parts immédiatement avant la réalisation de la Fusion Fiducie-Fiducie.
- (ix) Les porteurs de parts du Fonds en fiducie dissous recevront des parts du Fonds en fiducie prorogé comme suit :

Fonds dissous		Fonds prorogé
<i>Fonds mondial tout-terrain Dynamique</i>		<i>Mandat privé de répartition d'actif Dynamique</i>
Série A	→	Série A
Série F	→	Série F
Série I	→	Série I
Série O	→	Série O

- (x) Les parts du Fonds en fiducie prorogé reçues par les porteurs de parts du Fonds en fiducie dissous auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur liquidative globale des parts du Fonds en fiducie dissous qui sont rachetées.
- (xi) Après la Fusion Fiducie-Fiducie, le Fonds en fiducie dissous cessera d'exister et, dès que raisonnablement possible, un avis conforme à l'article 2.10 du Règlement 81-102 sera déposé sous le profil SEDAR du Fonds en fiducie dissous.

La disposition de parts du Fonds en fiducie dissous dans le cadre de la Fusion Fiducie-Fiducie constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt et, en conséquence, un porteur de parts assujéti à l'impôt qui détient des parts du Fonds en fiducie dissous à titre d'immobilisations réalisera, en règle générale, un gain en capital ou subira, en règle générale, une perte en capital dans le cadre de la Fusion Fiducie-Fiducie. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les Fusions proposées ».

Malgré l'obtention de toutes les approbations requises, le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de ne pas procéder à la Fusion Fiducie-Fiducie ou de la retarder pour quelque raison que ce soit.

MARCHE À SUIVRE POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-FIDUCIE

La Fusion Société-Fiducie sera structurée essentiellement comme suit :

- (i) Les actionnaires du Fonds Société dissous applicable seront appelés à l'assemblée applicable à approuver la Fusion Société-Fiducie et toute autre question prévue dans les résolutions applicables concernant la Fusion Société-Fiducie qui figurent à l'annexe B de la présente circulaire.
- (ii) Le Fonds Société dissous applicable transférera l'ensemble de ses actifs et passifs au Fonds en fiducie prorogé en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative des actifs transférés, laquelle somme sera réglée de la manière prévue à l'alinéa (v) ci-dessous.
- (iii) Avant la Fusion Société-Fiducie, au besoin, le Fonds Société dissous vendra les titres de son portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds en fiducie prorogé. Par conséquent, le Fonds Société dissous peut détenir temporairement des espèces ou des instruments du marché monétaire et pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la réalisation de la Fusion Société-Fiducie.
- (iv) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds Société dissous applicable sera établie à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet conformément aux documents constitutifs du Fonds Société dissous applicable.
- (v) Le Fonds en fiducie prorogé émettra au Fonds Société dissous applicable des parts (décrites à l'alinéa (vii) ci-dessous) dont la valeur liquidative correspond à la juste valeur marchande nette des actifs du portefeuille et des autres actifs transférés par le Fonds Société dissous applicable au Fonds en fiducie prorogé, et les parts d'OPC du Fonds en fiducie prorogé seront émises à la valeur liquidative par part de la série applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.
- (vi) Le Fonds Société dissous applicable rachètera la totalité de ses actions en circulation et paiera le prix de rachat de ces actions en distribuant des parts du Fonds en fiducie prorogé aux actionnaires du Fonds Société dissous applicable en fonction du nombre de ces actions du Fonds Société dissous applicable alors détenues; chaque actionnaire du Fonds Société dissous applicable recevra le nombre de parts de la série applicable du Fonds en fiducie prorogé (arrondi à la baisse à la part entière la plus près) égal à un ratio d'échange (lequel sera égal à la valeur liquidative par série d'actions du Fonds Société dissous applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet, divisé par la valeur liquidative par série de parts équivalente du Fonds en fiducie prorogé à cette date) multiplié par le nombre d'actions de la série applicable du Fonds Société dissous applicable détenues par cet actionnaire immédiatement avant la réalisation de la Fusion Société-Fiducie.
- (vii) Les actionnaires du Fonds Société dissous applicable recevront des parts du Fonds en fiducie prorogé comme suit :

Fonds dissous*Catégorie secteurs américains
Dynamique*

Série A

Série F

Série I

Série O

Fonds prorogé*Mandat privé de répartition d'actif
Dynamique*

Série A

Série F

Série I

Série O

→

→

→

→

- (viii) Les parts du Fonds en fiducie prorogé reçues par les actionnaires du Fonds Société dissous applicable auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur liquidative globale des actions du Fonds Société dissous applicable qui sont rachetées.
- (ix) Dès que raisonnablement possible après la Fusion, un avis conforme à l'article 2.10 du Règlement 81-102 sera déposé sous le profil SEDAR du Fonds Société dissous applicable.

Le Fonds Société dissous applicable constitue une catégorie d'actions de la Société, alors que le Fonds en fiducie prorogé est structuré sous forme de fiducie de fonds commun de placement. Si elle est approuvée, la Fusion fera donc en sorte que les investisseurs cesseront d'être des actionnaires d'une société de placement à capital variable et deviendront plutôt des porteurs de parts d'une fiducie de fonds commun de placement. Le texte qui suit présente une description des principales différences entre les droits d'un investisseur à titre de porteur de parts d'une fiducie de fonds commun de placement et à titre d'actionnaire d'une société de placement à capital variable.

Certains droits de vote

Les investisseurs, tant dans des fiducies de fonds commun de placement que dans des sociétés de placement à capital variable, ont les droits prévus par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), y compris le droit de recevoir un avis écrit de certains événements et le droit de voter à propos de certaines modifications fondamentales, y compris pour approuver : dans la plupart des cas, une proposition de modification du mode de calcul des frais qui sont imputés au fonds qui pourrait entraîner une augmentation des frais assumés par le fonds; l'introduction de frais imputés directement au fonds ou directement à ses porteurs de titres par le fonds ou son gestionnaire dans le cadre de la détention de titres de l'organisme de placement collectif qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés à l'organisme de placement collectif ou à ses porteurs de titres; une proposition de remplacement du gestionnaire du fonds par une partie qui n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire actuel; une proposition de modification de l'objectif d'investissement fondamental du fonds; une proposition de diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du fonds; une proposition de réorganisation avec un autre émetteur ou de transfert d'actifs à celui-ci dans le cas où le fonds cesserait d'exister après l'opération et les porteurs de titres du fonds deviendraient des porteurs de titres de cet autre émetteur; une proposition de réorganisation avec un autre émetteur ou d'acquisition d'actifs auprès de celui-ci dans le cas où le fonds serait prorogé après l'opération, les porteurs de titres de l'autre émetteur deviendraient des porteurs de titres du fonds et l'opération constituerait un changement important pour le fonds; la restructuration du fonds sous forme de fonds d'investissement à capital fixe ou d'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement. Les modifications décrites ci-dessus nécessitant l'approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102 peuvent être apportées si elles sont approuvées par voie de résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres.

Les investisseurs dans une société de placement à capital variable (mais pas dans une fiducie de fonds commun de placement) ont également les droits prévus par le régime législatif qui lui est applicable; dans le cas de Catégorie secteurs américains Dynamique, il s'agit de la LSAO. Parmi ces droits, on compte les suivants : le droit de voter à propos de certaines propositions de modifications fondamentales de la société de placement à capital variable (y compris une proposition de modification de certains attributs de ses actions et de vente de la totalité, ou de la quasi-totalité, de ses actifs hors du cours normal des activités); le droit à la dissidence à propos de certaines modifications fondamentales apportées à la société de placement à capital variable et de se faire verser la juste valeur de leurs actions. Les modifications fondamentales d'une société de placement à capital variable décrites ci-dessus ne peuvent généralement être apportées que si elles sont approuvées par voie de résolution des actionnaires de la société de placement à capital variable adoptée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des actionnaires ou par voie d'acte écrit signé par tous les actionnaires.

Gouvernance

La Société est dotée d'un conseil d'administration dont les membres sont élus annuellement par ses actionnaires habiles à voter. Les administrateurs et dirigeants de la Société, avec le gestionnaire, gèrent les affaires de la Société et, en exerçant leurs pouvoirs et leurs fonctions, ils sont tenus d'agir avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts de la Société, et d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Une fiducie de fonds commun de placement ne dispose pas d'un conseil d'administration. Il incombe plutôt au gestionnaire, à titre de fiduciaire, aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds en fiducie prorogé, d'exercer ses pouvoirs et fonctions avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts du Fonds en fiducie prorogé et, à cet égard, d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

La disposition d'actions du Fonds Société dissous applicable dans le cadre de la Fusion Société-Fiducie constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt et, en conséquence, un actionnaire assujéti à l'impôt qui détient des actions du Fonds Société dissous applicable à titre d'immobilisations réalisera, en règle générale, un gain en capital ou subira, en règle générale, une perte en capital dans le cadre de la Fusion Société-Fiducie. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les Fusions proposées ».

Malgré l'obtention de toutes les approbations requises, le gestionnaire et/ou le conseil d'administration de la Société peuvent, à leur appréciation, décider de ne pas procéder à la Fusion Société-Fiducie ou de la retarder pour quelque raison que ce soit.

MARCHE À SUIVRE POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-SOCIÉTÉ

La Fusion Société-Société sera structurée comme suit :

- (i) Les actionnaires du Fonds Société dissous applicable seront appelés à l'assemblée applicable à approuver la Fusion Société-Société et toute autre question prévue dans les résolutions applicables concernant la Fusion Société-Société qui figurent à l'annexe C de la présente circulaire.
- (ii) Chaque série d'actions d'organisme de placement collectif du Fonds Société dissous applicable sera échangée contre une série correspondante d'actions d'organisme de placement collectif du Fonds Société prorogé. Le nombre d'actions d'une série du Fonds Société prorogé reçu sera établi par la multiplication du nombre d'actions de chaque série applicable du Fonds Société dissous applicable en circulation à la fermeture des bureaux

précédant la date de prise d'effet par un ratio d'échange (qui correspondra à la valeur liquidative par série d'actions du Fonds Société dissous applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet de la Fusion Société-Société, divisé par la valeur liquidative par série d'actions équivalente du Fonds Société prorogé à cette date).

- (iii) Tous les actifs et passifs de la Société attribués théoriquement au Fonds Société dissous applicable deviendront des actifs et des passifs qui sont attribués théoriquement au Fonds Société prorogé.
- (iv) Le Fonds Société dissous applicable rachètera ses actions en circulation et paiera le prix de rachat de ces actions en distribuant des actions du Fonds Société prorogé aux actionnaires du Fonds Société dissous applicable.
- (v) Les actionnaires du Fonds Société dissous applicable recevront des actions du Fonds Société prorogé comme suit :

Fonds dissous		Fonds prorogé
<i>Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique</i>		<i>Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique</i>
Série A	→	Série A1
Série F	→	Série F1
Série FT	→	Série F1
Série I	→	Série I
Série O	→	Série O
Série T	→	Série T1

- (vi) Les actions du Fonds Société prorogé reçues par les actionnaires du Fonds Société dissous applicable auront une valeur liquidative globale correspondant à la valeur liquidative globale des actions du Fonds Société dissous applicable qui sont rachetées.
- (vii) Dès que raisonnablement possible après la Fusion, un avis conforme à l'article 2.10 du Règlement 81-102 sera déposé sous le profil SEDAR du Fonds Société dissous applicable.

La disposition d'actions du Fonds Société dissous applicable dans le cadre de la Fusion Société-Société constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt et, en conséquence, un actionnaire assujéti à l'impôt qui détient des actions du Fonds Société dissous applicable à titre d'immobilisations réalisera, en règle générale, un gain en capital ou subira, en règle générale, une perte en capital dans le cadre de la Fusion Société-Société. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les Fusions proposées ».

Malgré l'obtention de toutes les approbations requises, le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de ne pas procéder à la Fusion Société-Société ou de la retarder pour quelque raison que ce soit.

RECOMMANDATIONS

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres de voter POUR les Fusions proposées décrites dans la présente circulaire.

En vertu du *Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement*, le comité d'examen indépendant de chacun des Fonds (le « CEI ») a examiné chaque Fusion proposée de chaque Fonds dissous avec chaque Fonds prorogé et la marche à suivre dans le cadre de chaque Fusion, et a formulé une recommandation favorable après avoir déterminé que les Fusions, dans le cas où elles seraient mises en œuvre, aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds. **Bien que le CEI ait examiné chaque Fusion proposée du point de vue des conflits d'intérêts, il n'appartient pas au CEI de recommander aux porteurs de titres d'un Fonds dissous de voter en faveur des Fusions. Les porteurs de titres devraient examiner les Fusions proposées et prendre leur propre décision.**

APPROBATIONS REQUISES POUR LA FUSION FIDUCIE-FIDUCIE

Pour donner effet à la Fusion Fiducie-Fiducie, l'approbation doit être donnée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par ou pour les porteurs de parts du Fonds en fiducie dissous votant en faveur de la résolution applicable qui est reproduite à l'annexe « A » de la présente circulaire.

En ce qui concerne les questions devant être examinées par le Fonds en fiducie dissous, pour que l'assemblée applicable soit dûment constituée aux fins des délibérations du Fonds en fiducie dissous, au moins deux porteurs de parts du Fonds en fiducie dissous doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un porteur de parts habilité à voter à l'assemblée applicable ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un porteur de parts ainsi habilité.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée du Fonds en fiducie dissous, les porteurs de parts présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis. L'avis de convocation à une telle assemblée ajournée est envoyé par la poste ou livré par le gestionnaire à chaque porteur de parts du Fonds en fiducie dissous à son adresse figurant au registre au moins cinq (5) jours, mais au plus trente (30) jours avant cette assemblée ajournée. Les porteurs de parts présents à l'assemblée ajournée, quel que soit leur nombre, constitueront un quorum.

Le gestionnaire apportera des modifications au Fonds en fiducie dissous avant la Fusion Fiducie-Fiducie dans la mesure nécessaire pour respecter les exigences réglementaires et autres, y compris le réalignement des placements dans le Fonds en fiducie dissous pour les rendre conformes au Fonds en fiducie prorogé. Le Fonds en fiducie dissous peut, au besoin, distribuer, avant la Fusion Fiducie-Fiducie, son revenu et/ou ses gains en capital nets réalisés pour la période écoulée depuis le début de l'année d'imposition du Fonds en fiducie dissous jusqu'à la date de prise d'effet de la Fusion Fiducie-Fiducie.

Si le Fonds en fiducie dissous obtient toutes les approbations nécessaires pour sa Fusion, il peut réaliser sa Fusion indépendamment du fait qu'un autre Fonds dissous procède à sa Fusion.

APPROBATIONS REQUISES POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-FIDUCIE

Pour donner effet à la Fusion Société-Fiducie, l'approbation doit être donnée par le vote affirmatif d'au moins deux-tiers des voix exprimées aux assemblées par ou pour les porteurs de titres du Fonds Société dissous votant en faveur de la résolution applicable qui est reproduite à l'annexe « B » de la présente circulaire.

En ce qui concerne les questions devant être examinées par le Fonds Société dissous applicable, pour que l'assemblée applicable soit dûment constituée aux fins des délibérations du Fonds Société dissous applicable, au moins deux actionnaires du Fonds Société dissous applicable doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un actionnaire habilité à voter à l'assemblée applicable ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un actionnaire ainsi habilité.

Le gestionnaire apportera des modifications au Fonds Société dissous concerné avant la Fusion Société-Fiducie dans la mesure nécessaire pour respecter les exigences réglementaires et autres, y compris le réaligement des placements dans le Fonds Société dissous concerné pour les rendre conformes à son Fonds en fiducie prorogé. Le Fonds Société dissous concerné peut, au besoin, verser des dividendes avant la Fusion Société-Fiducie représentant des dividendes de sources canadiennes, et/ou ses gains en capital nets réalisés pour la période écoulée depuis le début de l'année d'imposition du Fonds Société dissous concerné jusqu'à la date de prise d'effet de la Fusion Société-Fiducie.

Si le Fonds Société dissous concerné obtient toutes les approbations nécessaires pour sa Fusion, il peut réaliser sa Fusion indépendamment du fait qu'un autre Fonds dissous procède à sa Fusion.

APPROBATIONS REQUISES POUR LA FUSION SOCIÉTÉ-SOCIÉTÉ

Pour donner effet à la Fusion Société-Société, l'approbation doit être donnée par le vote affirmatif d'au moins deux-tiers des voix exprimées aux assemblées par ou pour les porteurs de titres du Fonds Société dissous concerné votant en faveur de la résolution applicable qui est reproduite à l'annexe « C » de la présente circulaire.

En ce qui concerne les questions devant être examinées par le Fonds Société dissous applicable, pour que l'assemblée applicable soit dûment constituée aux fins des délibérations du Fonds Société dissous applicable, au moins deux actionnaires du Fonds Société dissous applicable doivent être présents (virtuellement) ou représentés par procuration, chacun étant un actionnaire habilité à voter à l'assemblée applicable ou un fondé de pouvoir dûment nommé, en l'absence d'un actionnaire ainsi habilité.

Le gestionnaire apportera des modifications au Fonds Société dissous concerné avant la Fusion Société-Société dans la mesure nécessaire pour respecter les exigences réglementaires et autres, y compris le réaligement des placements dans le Fonds Société dissous concerné pour les rendre conformes à son Fonds Société prorogé. Le Fonds Société dissous concerné peut, au besoin, verser des dividendes avant la Fusion Société-Société représentant des dividendes de sources canadiennes, et/ou ses gains en capital nets réalisés pour la période écoulée depuis le début de l'année d'imposition du Fonds Société dissous concerné jusqu'à la date de prise d'effet de la Fusion Société-Société.

Si le Fonds Société dissous concerné obtient toutes les approbations nécessaires pour sa Fusion, il peut réaliser sa Fusion indépendamment du fait qu'un autre Fonds dissous procède à sa Fusion.

TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Les porteurs de titres d'un Fonds dissous disposent d'un droit de vote par titre entier du Fonds dissous concerné détenu. Les fractions de part ne comportent aucun droit de vote. Seules les personnes incluses dans la liste des porteurs de titres d'un Fonds dissous à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de voter à l'assemblée de ce Fonds dissous. Les droits de vote rattachés aux titres des Fonds dissous qui sont détenus par le gestionnaire, un membre du groupe du gestionnaire ou un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ne seront pas exercés aux assemblées.

Le tableau suivant présente le nombre de titres avec droit de vote émis et en circulation à la date de clôture des registres pour chaque Fonds dissous. Chaque titre de chaque série de chaque Fonds dissous confère un droit de vote.

Fonds	Série	Titres
Fonds mondial tout-terrain Dynamique	A	750 246,15
	F	196 987,19
	I	34 948,27
	O	19 561,49
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	A	1 552 277,97
	F	479 395,05
	FT	1 177,16
	I	134 738,83
	IP	513,50
	O	s.o.
	T	165 782,33
Catégorie secteurs américains Dynamique	A	948 237,58
	F	381 283,85
	I	77 246,01
	O	s.o.

Comme les Fonds dissous sont des OPC à placement permanent, d'autres titres des Fonds dissous auront été émis et rachetés après ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-dessus et avant et après la date de clôture des registres. À la date des assemblées, le nombre de titres émis et en circulation aura changé en conséquence.

À la connaissance des hauts dirigeants du gestionnaire, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, les personnes physiques ou morales suivantes détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série des Fonds dissous et pouvant être exercés aux assemblées, ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage des droits de vote.

Fonds	Série	Nom du porteur de titres*	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenu (%)
Fonds mondial tout-terrain Dynamique	O	BMO Société d'assurance-vie	18 860,10	96,41 %
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	FT	Investisseur n° 1	792,04	67,28 %
Fonds mondial tout-terrain Dynamique	I	Investisseur n° 2	23 360,81	66,84 %
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	I	Reynard Financial Inc.	88 863,43	65,95 %
Fonds mondial tout-terrain Dynamique	I	JLB Resource Management Ltd.	9 185,09	26,28 %
Catégorie secteurs américains Dynamique	I	Investisseur n° 3	20 082,06	26 %
Catégorie secteurs américains Dynamique	I	Investisseur n° 4	18 434,68	23,87 %

Fonds	Série	Nom du porteur de titres*	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenu (%)
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	FT	Investisseur n° 5	265,04	22,52 %
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	T	Investisseur n° 6	36 474,47	22,00 %
Catégorie secteurs américains Dynamique	I	Investisseur n°7	9 411,40	12,18 %
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	I	B.M.K. Holdings Ontario Inc.	15 293,53	11,35 %
Catégorie secteurs américains Dynamique	I	Investisseur n° 8	8 341,50	10,80 %
Catégorie secteurs américains Dynamique	I	Investisseur n° 9	8 099,40	10,49 %

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs particuliers, nous n'avons pas divulgué leur nom. Cette information est disponible sur demande, auprès du gestionnaire.

À la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité et du gestionnaire détenaient en propriété moins de 10 % des titres de chacun des Fonds dissous.

Le commandité n'est propriétaire pour son compte d'aucun titre des Fonds dissous. À la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, le gestionnaire était propriétaire des titres suivants des Fonds dissous :

Fonds	Série	Nombre de titres détenus	Pourcentage de la série détenu (%)
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	IP	513,50	100 %
Fonds mondial tout-terrain Dynamique	O	701,39	3,59 %

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES FUSIONS PROPOSÉES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes des Fusions.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans la présente circulaire, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne prend pas en compte ni ne prévoit des modifications de la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des propositions fiscales. Le présent

sommaire ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer, ni ne devrait être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leurs circonstances précises.

Dans le présent sommaire, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété ou un régime de participation différée aux bénéfices, chacune de ces expressions étant définie dans la Loi de l'impôt, sont appelés collectivement « **régimes enregistrés** » et, individuellement, « **régime enregistré** ».

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds prorogés ne sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », au sens de la Loi de l'impôt, par suite d'une Fusion.

Si elle est approuvée, chaque Fusion se fera sur une base imposable en vertu de la Loi de l'impôt, sauf comme il est décrit ci-après pour la Société, le Fonds Société dissous ou le Fonds Société prorogé dans le cadre de la Fusion Société-Société.

SUBSTITUTION OU RACHAT AVANT LA FUSION

Le porteur de titres qui demande la substitution (ce qui ne comprend pas, pour plus de précision, un reclassement) ou le rachat des titres d'un Fonds dissous avant la Fusion applicable réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure de l'excédent (ou de l'insuffisance) du montant du produit de rachat des titres par rapport au total du prix de base rajusté des titres pour le porteur de titres immédiatement avant le rachat et des frais de disposition raisonnables. La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au rachat sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

INCIDENCES FISCALES DE LA FUSION SOCIÉTÉ-SOCIÉTÉ

La présente partie du sommaire s'applique aux actionnaires de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, ne sont pas membres du groupe de la Société et détiennent leurs actions de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique et détiendront par la suite leurs actions de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique à titre d'immobilisations. Certains actionnaires dont les actions de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit d'exercer un choix irrévocable dans les circonstances autorisées par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions (et tous les autres titres canadiens qui appartiennent à l'actionnaire, y compris les actions de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique reçues à la suite de la Fusion Société-Société) soient réputées être des immobilisations.

La présente partie du sommaire ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui fait ou a fait un choix de

déclaration dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard; ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, relativement aux actions de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique ou de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique.

La présente partie du sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle la Société sera, à tout moment pertinent, admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt.

INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES DE CATÉGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE

S'il est approuvé, l'échange par un actionnaire d'actions de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique contre des actions de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique constituera une disposition des actions échangées pour l'application de la Loi de l'impôt contre un produit de disposition égal à la juste valeur marchande, au moment de l'échange, des actions de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique reçues par suite de l'échange. Par conséquent, un actionnaire pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions échangées comme il est décrit ci-après. Le coût des actions de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique acquises à l'échange sera égal à la juste valeur marchande des actions échangées au moment de la Fusion Société-Société.

À la disposition d'une action dans le cadre de la Fusion Société-Société, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action immédiatement avant la disposition et des coûts de disposition. Tout gain en capital imposable réalisé à la disposition sera inclus dans le revenu. Toute perte en capital déductible réalisée peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital imposables nets dans le cadre de la Fusion Société-Société peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Un montant à l'égard des gains en capital imposable d'un actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (comme il est proposé de définir ce concept dans la Loi de l'impôt aux termes des propositions fiscales publiées le 9 août 2022) pourrait être soumis à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances). Les actionnaires de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique ne devrait pas effectuer de versement de dividende aux porteurs de titres à la Fusion ou avant celle-ci.

Veillez vous reporter au prospectus simplifié et à la notice annuelle courants de la Société pour obtenir une description de l'imposition de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique et des incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique.

INCIDENCES FISCALES POUR LA SOCIÉTÉ, LE FONDS SOCIÉTÉ DISSOUS ET LE FONDS SOCIÉTÉ PROROGÉ

La Fusion Société-Société ne devrait pas entraîner d'incidences fiscales importantes pour la Société, le Fonds Société dissous ou le Fonds Société prorogé.

INCIDENCES FISCALES DE LA FUSION SOCIÉTÉ-FIDUCIE ET DE LA FUSION FIDUCIE-FIDUCIE

La présente partie du sommaire s'applique aux porteurs de titres d'un Fonds dissous qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds dissous et, après la Fusion applicable, le Fonds en fiducie prorogé, ne sont pas membres du groupe de ces derniers et détiennent leurs titres du Fonds dissous applicable et détiendront par la suite leurs titres du Fonds en fiducie prorogé à titre d'immobilisations. Certains porteurs de titres du Fonds dissous dont les titres ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'exercer un choix irrévocable dans les circonstances autorisées par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces titres (et tous les autres titres canadiens qui appartiennent au porteur de titres, y compris les titres du Fonds en fiducie prorogé reçus à la suite de la Fusion) soient réputés être des immobilisations.

La présente partie du sommaire ne s'applique pas à un porteur de titres (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard; ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, relativement aux titres d'un Fonds.

La présente partie du sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds en fiducie dissous sera, à tous les moments pertinents, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et la Société sera, à tous moments pertinents, admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt.

INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES D'UN FONDS DISSOUS

À la disposition par un porteur de titres de titres d'un Fonds dissous, qui aura lieu au rachat de titres du Fonds dissous en échange de titres du Fonds en fiducie prorogé, le porteur de titres réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces titres est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des titres du Fonds dissous pour le porteur de titres immédiatement avant la disposition et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition réalisé par un porteur de titres à la disposition de titres du Fonds dissous sera égal à la juste valeur marchande globale des titres du Fonds en fiducie prorogé reçus à l'égard de la disposition des titres du Fonds dissous. Le coût de ces titres du Fonds prorogé acquis par ce porteur de titres sera égal au montant de ce produit de disposition. Dans le calcul du prix de base rajusté pour le porteur de titres des titres du Fonds en fiducie prorogé, le porteur de titres doit établir la moyenne du coût de ces titres du Fonds en fiducie prorogé acquis dans le cadre de la Fusion avec le prix de base rajusté des titres de la même série du Fonds en fiducie prorogé alors détenus par le porteur de titres à titre d'immobilisations. Après la Fusion, les règles fiscales générales qui s'appliquent au Fonds en fiducie prorogé et à ses porteurs de titres continueront de s'appliquer, y compris aux anciens porteurs de titres d'un Fonds dissous qui acquièrent des titres du Fonds en fiducie prorogé par suite de la Fusion.

En règle générale, tout gain en capital imposable réalisé par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres pour cette année, et toute perte en capital déductible réalisée par un porteur de titres au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de titres au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

En règle générale, les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital imposables nets dans le cadre d'une Fusion peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Un montant à l'égard des gains en capital imposable d'un actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de son année d'imposition ou une « SPCC en substance » (comme il est proposé de définir ce concept dans la Loi de l'impôt aux termes des propositions fiscales publiées le 9 août 2022) pourrait être soumis à un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances). Les porteurs de titres d'un Fonds dissous qui sont des sociétés par actions devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

DISTRIBUTION AUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS EN FIDUCIE DISSOUS

Le Fonds en fiducie dissous sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net de l'année (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital nets réalisés imposables, les intérêts qui s'accumulent en sa faveur ou qui deviennent exigibles ou sont reçus par lui avant la fin de la période se terminant juste avant les Fusions (sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure) et les dividendes reçus pour cette période, déduction faite de la tranche qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de titres. Le Fonds en fiducie dissous prévoit distribuer à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, pour la période se terminant immédiatement avant la Fusion, pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Les pertes autres qu'en capital et les pertes en capital nettes non utilisées, de même que les reports prospectifs de pertes non utilisés, du Fonds en fiducie dissous, y compris les pertes subies par suite des Fusions, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu d'un Fonds en fiducie dissous pour les années d'imposition subséquentes.

DISTRIBUTION AUX PORTEURS DE TITRES DU FONDS SOCIÉTÉ DISSOUS

Le Fonds Société dissous disposera de tous ses actifs en faveur du Fonds en fiducie prorogé et réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition de ces actifs. Tout gain en capital net réalisé du Fonds Société dissous pour l'année au cours de laquelle la Fusion a lieu sera réduit des reports prospectifs de pertes disponibles de la Société. Il est prévu que la Société disposera de suffisamment de pertes réalisables et de reports prospectifs de pertes pour compenser entièrement tout gain en capital réalisé par suite de telles dispositions. Par conséquent, le Fonds Société dissous ne devrait verser aucun dividende ni aucun dividende sur les gains en capital à ses porteurs de titres par suite de la Fusion.

INCIDENCES FISCALES POUR LES PORTEURS DE TITRES DU FONDS EN FIDUCIE PROROGÉ

Les Fusions n'entraîneront pas la disposition, à des fins fiscales, des titres du Fonds en fiducie prorogé détenus par les porteurs de titres de ce dernier, et les porteurs de titres n'enregistreront ni gain ni perte en capital à la suite des Fusions.

INCIDENCES FISCALES POUR LES FONDS DISSOUS ET LE FONDS EN FIDUCIE PROROGÉ

En ce qui a trait à la disposition d'actifs du portefeuille d'un Fonds dissous avant la Fusion, ce Fonds dissous réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition à l'égard d'un tel actif est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cet actif et déduction faite des frais raisonnables de disposition, sauf si le Fonds dissous est considéré comme se livrant au commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou si le Fonds dissous a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le gestionnaire prévoit que les gains en capital nets réalisés par les Fonds Société dissous à la disposition des actifs de son portefeuille avant une Fusion ou par suite d'une Fusion seront entièrement compensés par le report prospectif de pertes d'années antérieures. Il est prévu que le Fonds en fiducie dissous aura le droit de réduire l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur les gains en capital nets réalisés avant la Fusion ou par suite de la Fusion, ou de recevoir un remboursement à cet égard, d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses titres durant l'année. Tout revenu gagné dans le Fonds en fiducie dissous au cours de la période se terminant immédiatement avant la Fusion, déduction faite des frais déductibles et des pertes autres qu'en capital disponibles d'années antérieures, sera distribué aux porteurs de titres du Fonds en fiducie dissous de sorte que ce dernier ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes autres qu'en capital et les pertes en capital nettes non utilisées, de même que les reports prospectifs de pertes non utilisés, du Fonds en fiducie dissous, y compris les pertes subies par suite de la Fusion, ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu d'un Fonds en fiducie dissous pour les années d'imposition subséquentes. Toutefois, il est prévu que le Fonds en fiducie dissous n'aura pas de pertes expirées importantes.

Le Fonds en fiducie prorogé ne disposera d'aucun bien ni n'enregistrera de gain ou de perte par suite de la Fusion. De plus, le Fonds en fiducie prorogé ne sera pas tenu de faire des distributions à ses porteurs de titres immédiatement avant les Fusions. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds en fiducie prorogé pour obtenir plus de détails sur sa politique en matière de distributions.

ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les titres de chacun des Fonds dissous et des Fonds prorogés constituent actuellement des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le Fonds en fiducie prorogé continue d'être admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » (dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt) et pourvu que le Fonds Société prorogé continue d'être admissible à tout moment pertinent à titre de « société de placement à capital variable » (au sens de la Loi de l'impôt), les titres du Fonds en fiducie prorogé et du Fonds Société prorogé continueront respectivement de constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

IMPOSITION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les distributions payées ou payables à un régime enregistré ou les gains en capital réalisés par un régime enregistré à la suite d'une substitution, d'un rachat ou d'une autre disposition avant les Fusions, ou par suite d'une Fusion, ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition

que les titres constituent des « placements admissibles » pour le Régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

À la fusion de deux Fonds, la TVH imposée à une série du Fonds prorogé pourrait être supérieure ou inférieure à la TVH qui serait par ailleurs imposée au Fonds dissous correspondant selon les renseignements résidentiels des investisseurs utilisés aux fins du calcul de la TVH pour la série du Fonds prorogé, qui peuvent différer de ceux du Fonds dissous.

INCIDENCES FISCALES D'UN PLACEMENT DANS LES FONDS EN FIDUCIE PROROGÉS

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds en fiducie prorogés daté du 2 décembre 2022 pour obtenir une description des incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres des Fonds en fiducie prorogés. Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire du prospectus simplifié en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 800 268-8186 ou en consultant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.dynamic.ca ou le site de SEDAR à l'adresse sedar.com.

GESTION DES FONDS

Aux termes des modalités de la convention-cadre de gestion intervenue en date du 20 août 2015 entre la Société et le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, selon le cas, des Fonds (la « **convention de gestion** »), le gestionnaire fournit à chacun des Fonds des services de gestion et d'administration et des installations comme le prévoit la convention de gestion en contrepartie de frais de gestion. Le mandat initial du gestionnaire en ce qui a trait à un Fonds est d'environ cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions de la convention de gestion. La convention de gestion relative à un Fonds peut être résiliée à tout moment par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire, le cas échéant, d'un Fonds, ou par le fiduciaire, le cas échéant, d'un Fonds à l'expiration de la durée applicable de ce Fonds avec l'approbation des porteurs de parts moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours avant l'expiration du mandat au gestionnaire, ou par le conseil d'administration de la Société moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire à l'égard d'un Fonds Société, ou par le fiduciaire ou le conseil d'administration de la Société en tout temps si une procédure en matière de faillite ou d'insolvabilité ou autre visant le gestionnaire est intentée et que cette procédure n'est pas suspendue dans les 60 jours.

Au 12 avril 2023, voici le nom et la province de résidence de chacun des hauts dirigeants du gestionnaire :

Neal Kerr Ontario (Canada)	Gregory Joseph Ontario (Canada)	Kevin Brown Ontario (Canada)	Simon Mielniczuk Ontario (Canada)
-------------------------------	------------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------

Au 12 avril 2023, voici le nom et la province de résidence de chacun des hauts dirigeants et des administrateurs du commandité du gestionnaire :

John Pereira Ontario (Canada)	Neal Kerr Ontario (Canada)	Gregory Joseph Ontario (Canada)	Raquel Costa Ontario (Canada)
----------------------------------	-------------------------------	------------------------------------	----------------------------------

Todd Flick Ontario (Canada)	Craig Gilchrist Ontario (Canada)	Anil Mohan Ontario (Canada)	Jim Morris Ontario (Canada)
Anna Tung Ontario (Canada)	Simon Mielniczuk Ontario (Canada)		

Depuis le début du dernier exercice financier terminé des Fonds dissous, ni le gestionnaire, ni le commandité, ni leurs hauts dirigeants et administrateurs, ni les membres de leur groupe respectif, ni les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens, ni leurs filiales respectives, selon le cas, n'étaient endettés envers les Fonds dissous ou partie à une opération ou à un arrangement avec les Fonds dissous, sauf indication contraire dans les présentes.

FRAIS DE GESTION ET AUTRES PAIEMENTS

Le fiduciaire de Fonds mondial tout-terrain Dynamique n'a reçu aucune rémunération en cette qualité.

Les frais de gestion (y compris la TPS et la TVH) payés par chaque Fonds dissous au gestionnaire et aux membres de son groupe (selon le cas) depuis le dernier exercice financier terminé des Fonds dissous, clos le 30 juin 2022, jusqu'au 31 mars 2023, sont présentés ci-dessous :

Nom du Fonds	Frais de gestion
Fonds mondial tout-terrain Dynamique	149 721 \$
Catégorie secteurs américains Dynamique	226 867 \$
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	552 350 \$

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de la convention de gestion et de ce qui précède, aucune personne informée du gestionnaire, ni aucune personne avec qui une personne informée a des liens ni aucun membre du groupe d'une personne informée n'ont ou n'ont eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération depuis le début du dernier exercice financier terminé des Fonds dissous ou dans une opération proposée qui a ou pourrait avoir une incidence importante sur les Fonds dissous.

AUDITEUR

L'auditeur des Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à Toronto (Ontario).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements complémentaires concernant les Fonds dissous sont disponibles dans le prospectus simplifié daté du 2 décembre 2022, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Vous pouvez obtenir une copie de ces documents sans frais en présentant une demande par téléphone au gestionnaire au numéro 1 800 268-8186 ou par courriel à invest@dynamic.ca. Il est également possible de consulter ces documents et d'obtenir d'autres renseignements concernant les Fonds dissous sur le site Web des Fonds dissous à l'adresse www.dynamic.ca ou à l'adresse www.sedar.com. Les porteurs de titres des Fonds dissous recevront aussi l'aperçu du fonds des Fonds prorogés.

APPROBATION

Le contenu de la présente circulaire et sa distribution aux porteurs de titres des Fonds dissous ont été approuvés par le conseil d'administration du commandité pour le compte du gestionnaire, qui agit comme fiduciaire et gestionnaire, selon le cas, des Fonds dissous, et par le conseil d'administration de la Société en ce qui concerne les Fonds Société dissous.

Fait à Toronto, en Ontario, le 12 avril 2023.

GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., à titre de commandité de GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.

Par : (signé) « Neal Kerr »
Neal Kerr
Président

Par : (signé) « Gregory Joseph »
Gregory Joseph
Chef des finances

SOCIÉTÉ DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE

Par : (signé) « Neal Kerr »
Neal Kerr
Président

Par : (signé) « Gregory Joseph »
Gregory Joseph
Chef des finances

ANNEXE « A »
RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA FUSION FIDUCIE-FIDUCIE

Résolution des porteurs de parts

Résolutions devant être examinées par les porteurs de parts du Fonds mondial tout-terrain Dynamique (le « Fonds »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts de réaliser la fusion du Fonds avec Mandat privé de répartition d'actif Dynamique (la « **Fusion** ») de la manière prévue ci-après et plus particulièrement décrite dans la circulaire d'information de la direction datée du 12 avril 2023 (la « **circulaire** »);

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du fonds d'investissement du Fonds;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la Fusion et toutes les questions touchant la Fusion, plus particulièrement décrites dans la circulaire, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. la déclaration de fiducie régissant le Fonds est modifiée au besoin pour mettre en œuvre la Fusion ou y donner effet;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles est parti le Fonds ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds, lesquelles sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution, sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire a le pouvoir de reporter la mise en œuvre de la Fusion à une date ultérieure s'il juge qu'un tel report est au mieux des intérêts du Fonds ou de Mandat privé de répartition d'actif Dynamique, ou des deux, et de leurs porteurs de parts;
5. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de parts du Fonds, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites ci-dessus;
6. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire est investi du pouvoir et est enjoint de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et de délivrer ou de faire remettre, déposer et délivrer, l'ensemble des documents, des ententes et des autres actes et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures que de tels dirigeants ou administrateurs jugent nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de l'objet des résolutions qui précèdent et des questions autorisées par celles-ci, y compris toute modification apportée aux ententes importantes du Fonds, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve déterminante de cette décision.

ANNEXE « B »
RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA FUSION SOCIÉTÉ-FIDUCIE

Résolution des actionnaires

Résolutions devant être examinées par les actionnaires de Catégorie secteurs américains Dynamique (le « Fonds »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds et de ses actionnaires de réaliser la fusion du Fonds avec Mandat privé de répartition d'actif Dynamique (la « **Fusion** ») de la manière prévue ci-après et plus particulièrement décrite dans la circulaire d'information de la direction datée du 12 avril 2023 (la « **circulaire** »);

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du fonds d'investissement du Fonds;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la Fusion et toutes les questions touchant la Fusion, plus particulièrement décrites dans la circulaire, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. les statuts constitutifs de Société de fonds mondiaux Dynamique (la « **Société** ») sont modifiés au besoin pour mettre en œuvre la Fusion ou y donner effet;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles est parti le Fonds, la Société ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds, lesquelles sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution, sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire a le pouvoir de reporter la mise en œuvre de la Fusion à une date ultérieure s'il juge qu'un tel report est au mieux des intérêts du Fonds ou de Mandat privé de répartition d'actif Dynamique, ou des deux, et de leurs porteurs de titres;
5. le gestionnaire et les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à leur entière appréciation, sans autre approbation des actionnaires du Fonds, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites ci-dessus;
6. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire ou de la Société est investi du pouvoir et est enjoint de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et de délivrer ou de faire remettre, déposer et délivrer, l'ensemble des documents, des ententes et des autres actes et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures que de tels dirigeants ou administrateurs jugent nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de l'objet des résolutions qui précèdent et des questions autorisées par celles-ci, y compris toute modification apportée aux ententes importantes du Fonds, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve déterminante de cette décision.

ANNEXE « C »
RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA FUSION SOCIÉTÉ-SOCIÉTÉ

Résolution des actionnaires

Résolutions devant être examinées par les actionnaires de Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique (le « Fonds »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Fonds et de ses actionnaires de réaliser la fusion du Fonds avec Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique (la « **Fusion** ») de la manière prévue ci-après et plus particulièrement décrite dans la circulaire d'information de la direction datée du 12 avril 2023 (la « **circulaire** »);

ET ATTENDU QUE Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du fonds d'investissement du Fonds;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la Fusion et toutes les questions touchant la Fusion, plus particulièrement décrites dans la circulaire, sont par les présentes autorisées et approuvées;
2. les statuts constitutifs de Société de fonds mondiaux Dynamique (la « **Société** ») sont modifiés au besoin pour mettre en œuvre la Fusion ou y donner effet;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles est parti le Fonds, la Société ou le gestionnaire, pour le compte du Fonds, lesquelles sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution, sont par les présentes autorisées et approuvées;
4. le gestionnaire a le pouvoir de reporter la mise en œuvre de la Fusion à une date ultérieure s'il juge qu'un tel report est au mieux des intérêts du Fonds ou de Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique, ou des deux, et de leurs actionnaires;
5. le gestionnaire et les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit à leur entière appréciation, sans autre approbation des actionnaires du Fonds, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites ci-dessus;
6. tout dirigeant ou administrateur du gestionnaire ou de la Société est investi du pouvoir et est enjoint de signer ou de faire signer et de remettre, de déposer et de délivrer ou de faire remettre, déposer et délivrer, l'ensemble des documents, des ententes et des autres actes et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures que de tels dirigeants ou administrateurs jugent nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de l'objet des résolutions qui précèdent et des questions autorisées par celles-ci, y compris toute modification apportée aux ententes importantes du Fonds, la signature et la remise de ces documents, ententes ou autres actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve déterminante de cette décision.